



ANNALES DE L'UNIVERSITE DE BANGUI

Série B – Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion

VOLUME 02 – N° 2 – JUILLET 2023 – ISSN 2959-5525

Nouvelle série

HAL

e-Revue scientifique référencée chez archives-ouvertes

Annales de l'Université de Bangui – Série B – Vol. 02 – N°2 – Juillet 2023 – ISSN 2959-5525.

Instructions aux auteurs

La Série B, Sciences Juridiques, Politiques, Economiques et de Gestion, qui a une vocation bilingue, reçoit des articles rédigés en français et en anglais.

Tout article envoyé à la Série B pour publication, et qui ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'une publication antérieure dans une autre revue, est soumis à une double évaluation par les membres du Comité scientifique (composé d'universitaires) ou par toute autre personnalité scientifique du champ d'étude concerné.

La première page de l'article doit faire apparaître uniquement : le titre de l'article, les prénoms et noms ainsi que l'établissement et le laboratoire de rattachement, et l'adresse mail de l'auteur ou de chacun des auteurs (dans ce dernier cas, il y a lieu d'indiquer le correspondant par *) ; la suite de l'article comporte le titre, le résumé ainsi que le corps de l'article et la bibliographie.

Pour le domaine des sciences économiques et de gestion, les articles doivent être accompagnés d'un résumé, dans les deux langues, ne dépassant pas 250 mots, avec des mots-clés (keywords) dont le nombre ne doit pas dépasser 5, et suivre la structure Introduction-Méthodologie-Résultats et Discussion-Conclusion.

Les textes dactylographiés, ne dépassant pas 15 pages en format standard (interligne simple, marges de 2,5 cm à droite, à gauche, en haut et en bas, caractères 12, police Times New Roman, références et annexes comprises, doivent être envoyés par courrier électronique.

Les textes doivent être paginés. Les citations doivent être courtes et présentées en caractères penchés. Les notes en bas de page doivent être utilisées de manière modérée.

Toutes les références citées dans le texte doivent absolument être recensées dans la bibliographie placée à la fin du texte, par ordre alphabétique. Les normes de présentation des références sont les suivantes :

- référence citée dans le texte : nom de l'auteur en lettres minuscules, année de parution. Exemple : (Koulayom, 1999) ;
- référence dans la bibliographie, à la fin du texte :
 Cas d'un ouvrage : Mbétid-Bessane E., 2015. Crises des savanes centrafricaines et adaptations des agriculteurs. Saarbrücken, Editions EUE, 93p ;
 Cas d'un article dans une revue : Kongatoua-Kossozou A., 1997. Le droit des sociétés. Revue de droit, vol. 22, n°2, pp.52-59.

Les articles reçus et ne respectant pas ces normes éditoriales seront retournés à leurs auteurs pour correction.

Les articles proposés pour publication doivent être transmis en version Word (actualisé) et envoyés aux adresses suivantes :

Secrétariat de la rédaction de la Série B des Annales de l'Université de Bangui, sis Laboratoire d'Economie Rurale et de Sécurité Alimentaire (LERSA).

Courriel : **lersa.ub@gmail.com**

Avec copie à **mbetid_bessane@hotmail.fr / koulayom@yahoo.fr / kongatoua13@yahoo.fr**

Tél : (236) 75.50.10.79 / 75.08.24.48 / 75.05.48.37

Frais de publication pour un article accepté : 50.000 FCFA à verser à la Secrétaire du LERSA, en espèce ou par orange money / western union, à la remise de la version acceptée.

Toutes les informations nécessaires à la publication et les articles publiés sont disponibles sur le site web de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Bangui : www.faseg.org

Comité de rédaction

- Henri KOULAYOM
Institut Universitaire de Gestion des Entreprises (IUGE)
- Augustin KONGATOUA – KOSSONZO
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP)
- Emmanuel MBETID – BESSANE
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG)

Comité scientifique et de lecture

Sciences Juridiques et Politiques

- Jean François AKANDJI – KOMBE, Université de Paris 1.
- Moktar ADAMOU, Université de Parakou.
- Auguste Yves MANDJEN, Institut des Relations Internationales du Cameroun.
- Danielle DARLAN, Université de Bangui.
- Alexis NDUI-YABELA, Université de Bangui.
- Augustin KONGATOUA – KOSSONZO, Université de Bangui.

Sciences Economiques

- Mathias NDINGA, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Rufin-Willy MANTSIE, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Gabriel ZOMO - YEBE, Université Omar Bongo de Libreville.
- Bertrand Georges TAMOKWE PIAPTIE, Université de Douala.
- DONTSI, Université de Yaoundé.
- Bruno BOIDIN, Université de Lille.
- Benoît LALLAU, Ecole de Sciences Po de Lille.
- Emmanuel MBETID – BESSANE, Université de Bangui.

Sciences de Gestion

- Bertrand SOGBOSSI-BOCCO, Université de Parakou.
- Nadedjo BIGOU – LARE, Université de Lomé.
- Hervé NDOUM, Université Omar Bongo de Libreville.
- Serge LENGA, Université Marien Ngouabi de Brazzaville.
- Altante Désirée BIBOUM, Université de Douala.
- Henri KOULAYOM, Université de Bangui.

Sommaire

Dépenses publiques militaires et activités économiques en Centrafrique <i>J.-E. NGARASSO</i>	1
Taux de pression fiscale optimale pour la République Centrafricaine <i>J.-L. BANZARA</i>	14
Déterminants de la production cotonnière des groupements d'intérêts ruraux dans la sous-préfecture de Bossangoa en Centrafrique <i>R. U. LENGANDJI, A. MAZIDO, E. MBETID-BESSANE</i>	25
Procédure en contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques en droit positif centrafricain. <i>A. B. ONDEWA</i>	32

Dépenses publiques militaires et activités économiques en Centrafrique

Jean-Evariste NGARASSO

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,
Laboratoire de Macroéconomie Appliquée (LAMA), Centrafrique.

E-mail correspondant : ngarassojean@yahoo.fr

Résumé

Dans beaucoup des pays au monde, la défense mobilise d'importantes ressources publiques pour rémunérer des emplois militaires. A cet effet, les dépenses militaires permettent non seulement d'assurer la défense d'un pays contre toutes les agressions des ennemis, mais peuvent aussi avoir des impacts sur les activités économiques à travers les dépenses de consommation des ménages dont les chefs sont des militaires. Du fait de la corrélation entre les activités économiques et les dépenses militaires, les économistes s'intéressent à l'analyse des effets socio-économiques des dépenses militaires à la fois sur le plan théorique et empirique. Ainsi, l'objectif principal recherché à travers cet article est de mettre en exergue l'importance de la contribution des dépenses militaires à l'économie centrafricaine. En se servant des outils économétriques sur les données allant de 1991 à 2022, nous sommes arrivés aux résultats selon lesquels les dépenses publiques militaires contribuent positivement à l'économie centrafricaine mais de moindre ampleur. Cependant ce résultat n'est possible qu'en période de paix car en période de conflit, les taux de croissance sont faibles voire négatifs, ce qui limite l'efficacité de la contribution des dépenses militaires à la croissance économique. A cet effet, nous recommandons aux autorités gouvernementales de travailler davantage pour garantir la paix et la sécurité aux agents économiques sur toute l'étendue du territoire.

Mots clés : dépense publique militaire, activités économiques, République Centrafricaine.

Abstract

In a lot of the countries to the world, the defense mobilizes important public resources to remunerate military jobs. To that end, the military expenses not only permit to assure the defense of a country against all aggressions of the enemies, but, it can have some impacts also on the economic activities through the expenses of consumption of the households whose chiefs are soldiers. Because of the interrelationship between the economic activities and the military expenses, some economists are interested at a time to the analysis of the socioeconomic effects of the military expenses at a time on the theoretical and empiric plan. Thus, the main objective of this paper is to show the importance of the contribution of the military expenses to the Central Africa Republic's economy. Using the econometric tools on the data of 1991 to 2022, we arrived to the results according to which the military public expenses contribute positivity to the Central Africa Republic's economy, but of least size. However this result is only possible in period of peace because in period of conflict, the growth rates are weak or negative, what brakes the efficiency of the contribution of the military expenses to the economic growth. To that end, we recommend to the governmental authorities to work more to guarantee the peace and the security on all the extent of the territory.

Keys words: public expense military, economic activity, Central African Republic.

1. Introduction

La défense constitue un atout encore très méconnu et indispensable au service de la croissance et de la compétitivité d'un pays. Un système de défense efficace permet à un pays de se protéger non seulement des attaques des ennemis mais aussi de protéger les biens et les services de ses citoyens afin de garantir leur bien-être et donc le développement socio-économique. A cet effet, les dépenses militaires sont importantes pour assurer la défense du pays, mais cela n'exclut pas pour autant de tout faire pour optimiser ses effets sur les investissements.

Dans bon nombre de littératures économiques les dépenses militaires sont perçues comme un moyen de relance économique. On entend par dépenses militaires, les dépenses qui englobent les dépenses courantes et en capital pour les forces armées. La défense mobilise alors des ressources publiques importantes pour rémunérer des emplois civils et militaires. Elle apporte des revenus aux ménages permettant de soutenir

leurs consommations et donc la demande globale. Elle permet d'acquérir des équipements qui sont des débouchés pour les industries militaires et procède à des achats et des dépenses de fonctionnement qui font des chiffres d'affaire des entreprises et des industries militaires. Du fait de ces atouts, pendant longtemps, les économistes s'intéressent plus aux effets économiques et sociaux des dépenses militaires Atesoglu (2002).

Dans l'analyse macroéconomique keynésienne, les dépenses militaires sont essentiellement perçues comme une composante des dépenses publiques et donc de la demande « autonome ». A cet effet, l'hypothèse d'une détermination de l'activité économique par la demande globale implique qu'un supplément des dépenses publiques militaires exerce un effet multiplicateur d'autant plus élevé que la propension à consommer est élevée. Ainsi d'après ce courant de pensée, les dépenses militaires peuvent avoir un effet d'entraînement positif sur la croissance. Les travaux évoluant dans ce sens sont regroupés dans une nouvelle branche de la science économique appelée « l'économie de la défense » Tchala K. (2021). Sous cet angle, les travaux empiriques sur les données de l'économie américaine de Nincic-Cusack (1979), Mueller-Atesoglu (1993) et Atesoglu (2002) trouvent que les dépenses militaires ont un effet positif sur l'économie. Hansen (1941) soutient qu'en plus de a) la création de services publics, b) l'amélioration de l'efficacité, les dépenses militaires peuvent également être génératrices de revenus dans la mesure où elles augmentent le revenu et l'emploi. Toujours Hansen (op cit), dans un bilan de la croissance de l'économie américaine d'après-guerre sur la période 1948-1956, montre que la croissance repose selon lui sur des « facteurs spontanés du développement autonome », au premier rang desquels figurent les dépenses publiques militaires. Ainsi, à la lumière de la théorie keynésienne, les dépenses militaires, comme toutes les dépenses publiques, apparaissent comme un facteur de croissance économique, Barro (1990).

Dans la littérature économique, les travaux portant sur le lien entre dépenses militaires et croissance économique sont nombreux tant dans les pays aujourd'hui développés que dans quelques pays en développement. Ces études sont classées dans une des branches en science économique communément appelée économie de la défense. Les points de vue des auteurs, ayant orienté leurs réflexions dans ce domaine, sont partagés, notamment chez les économistes keynésiens (Tchala K. Op. cit.).

Pour les partisans de la thèse des effets positifs des dépenses militaires sur la croissance économique, les dépenses militaires exercent un effet multiplicateur sur le revenu national et l'emploi. Pour ceux-ci, sans les dépenses militaires le revenu national aurait été très faible. Les travaux d'Adams G. (1976) appuient cette vision sans pour autant relever l'efficacité des dépenses militaires par rapport aux autres dépenses publiques. Shultze (1981), quant à lui, met en évidence la supériorité des dépenses militaires par rapport aux dépenses publiques civiles. Que la hausse des dépenses militaires possède un effet multiplicateur plus important car les firmes qui fournissent les armes répondent rapidement aux demandes qui leur sont adressées et réagissent favorablement par des programmes accélérés d'investissement dès l'annonce de la commande dans l'espoir de décrocher les contrats.

Dans la même ligne d'idée, Serfati (1995) de sa part montre qu'un haut niveau de dépenses civiles est en règle générale accompagné d'un déficit budgétaire élevé. Cette situation entraîne par conséquent une accélération de l'inflation et un effet d'éviction sur le marché financier. Pour financer ce déficit, l'Etat est obligé de faire appel à des nouveaux impôts ou à un appel à l'épargne privée, ce qui impacte déjà l'économie. Par ailleurs, Galbraith (1968) met en exergue les arguments de progrès économique en faveur de la production des armements et développe aussi les effets qu'aurait la reconversion des industries militaires en industries civiles.

A l'intérieur du système keynésien, les adversaires de la thèse des dépenses militaires favorables à la croissance critiquent vivement cette argumentation. Hurihara (1963) estime que les dépenses militaires sont des dépenses improductives car elles ne servent à alimenter ni le secteur de la consommation, ni le secteur de la production. Elles ne viennent pas augmenter les capacités de production de l'économie. Les théoriciens de l'économie publique considèrent les dépenses militaires comme des dépenses de consommation improductives. Que les dépenses militaires détournent des ressources qui pourraient être utilisées pour permettre la satisfaction des besoins économiques. En les détournant de leur emplois productifs, les dépenses militaires diminuent la consommation, l'investissement et maintiennent le produit national en dessous du niveau qu'il aurait pu être atteint.

Kalecki (1972) développe une argumentation qui fait des dépenses militaires une forme adéquate pour prévenir la crise de surinvestissement qui menace le capitalisme au détriment de la consommation des

travailleurs. L'effet stimulant sur la croissance dans ces conditions ne peut être durable. Du fait que dans le courant keynésien, les arguments sont contradictoires quant au rôle économique des dépenses militaires, c'est Fontanel (1983) qui résume leurs conceptions en distinguant les économies de sous-emploi de celles de plein-emploi. Pour lui, lorsqu'une économie est en situation de sous-emploi, les dépenses militaires exercent un effet positif sur la croissance économique, car elles réduisent le chômage, relancent l'activité des entreprises d'armement, maintiennent le financement de la recherche-développement et provoquent lorsqu'elles sont en hausse les effets multiplicateurs. Cependant en situation de plein-emploi, les dépenses militaires contribuent largement au développement de l'inflation et aux déficits budgétaires. Les dépenses militaires jouent alors un rôle négatif sur l'économie lorsque celle-ci est en plein-emploi. Quand bien même ces effets néfastes, pour des besoins de sa sécurité et de sa défense, la population peut accepter les effets inflationnistes des dépenses militaires.

Par ailleurs l'impact des dépenses de défense sur la croissance fait aussi l'objet de nombreux travaux empiriques. A partir de la fin de la deuxième guerre mondiale, la hausse des dépenses militaires dans plusieurs pays a suscité de nombreuses études sur leurs conséquences.

A partir des travaux portant sur le cas des pays de l'OCDE, Atesoglu et Mueller (1990) estiment que les effets de dépenses militaires sont positifs mais de faible amplitude. Sur des données de panel portant sur 9 pays, Mac et Al. (1995) constatent un effet positif des dépenses militaires mais légèrement inférieur à celui des dépenses civiles. En étudiant le cas de l'économie japonaise, Diebolt et Jaoul (2004) montrent que les dépenses militaires ont joué un rôle central sur le plan économique et social dans la croissance de ce pays. Pour Mintz et Stevenson (1992) dans une étude portant sur un échantillon de 103 pays, les dépenses militaires ont un effet positif sur la croissance que dans 11 pays, les résultats n'étant pas significatifs par ailleurs et négatifs seulement dans 2 pays. Cependant en mettant en exergue les effets d'externalité, les résultats sont significativement positifs dans 7 pays et négatifs dans 2 pays.

En étudiant le cas de l'économie de l'Afrique du Sud, deux travaux ont été menés. La première analyse est celle de Dunne et Duncan (2000) qui montrent un effet négatif des dépenses militaires sur l'emploi à long terme. Le sonde analyse est celle de Batchelor, Dunne et Saal (2000) qui montrent que les dépenses militaires n'ont pas d'impact significatif sur la croissance économique. Par ailleurs, dans une autre analyse en termes de productivité globale des facteurs Mintz et Huang (1990) arrivent à une conclusion qui met en évidence les impacts négatifs des dépenses militaires sur la croissance. Dans les travaux de Ward et Davis (1992), ils mettent en exergue les résultats tout à fait nuancés du fait de la taille de l'économie. Du fait de la différentielle de productivité dans chaque pays, les effets de dépenses militaires sont négatifs tandis que ceux de dépenses civiles sont positifs, mais en mettant en avant les effets d'externalité, les dépenses militaires s'avèrent significatives.

Ces résultats sont complétés par des études portant sur les économies des pays industrialisés qui mettent en exergue les effets d'éviction. Smith (1980) a trouvé que l'augmentation des dépenses militaires évince les investissements privés sur le marché des capitaux. Cependant, Edelstein (1990) montre que les dépenses publiques militaires évincent plutôt la consommation et non l'investissement mais dans le long terme. Sur un échantillon des pays en développement Waye (1986) met en évidence une relation de causalité inverse allant du revenu vers les dépenses militaires. Abdur Chowbury (1991), de son côté, sur un échantillon de 55 pays, révèle que dans 30 pays il y a une indépendance entre les dépenses militaires et le produit intérieur brut ; dans 15 pays, il décele une relation de causalité allant des dépenses militaires vers la croissance et dans 7 pays la relation de causalité est inversée. Picavet et Jean-François (1994) en insérant dans leur modèle le solde budgétaire comme troisième variable et en faisant une étude comparative entre le cas de l'économie française et celle des Etats-Unis, ils rejettent les hypothèses de causalité des dépenses militaires sur la croissance économique dans les deux pays.

Les crises militaro-politiques que la République Centrafricaine a connues successivement ces dernières décennies ont mis en exergue un intérêt si grand de la sécurité. Le renforcement de la sécurité passe par la restructuration des forces de défense et de sécurité qui vise à créer aussi un environnement sécuritaire propice au développement socio-économique du pays. Cela nécessite un budget non négligeable dans le budget total qui doit être soutenu prioritairement par les richesses créées par l'économie centrafricaine qui reste toujours dominée par le secteur primaire qui emploie 80% de la population active et contribue pour près de 50% au PIB. La croissance de l'économie centrafricaine est toujours perturbée du fait de multiples crises militaro-politiques et de l'insécurité entretenue dans l'arrière-pays par des bandes armées qui empêchent les opérateurs économiques de bien travailler d'une part et des effets sociaux économiques des

crises sanitaires dues à l'arrivée de covid-19 qui a impacté négativement l'économie centrafricaine à l'instar des autres économies du monde d'autre part selon les données de l'Institut Centrafricain de Statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES).

En effet, pendant les périodes où les dépenses publiques militaires sont croissantes, les taux de croissance de l'économie centrafricaine évoluent difficilement sinon en dents de scie où les taux positifs s'alternent avec les taux négatifs. En 2013, selon l'Institut Centrafricain de la Statistique et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES), pour la première fois, des séries des chocs tant internes qu'externes ont fait que l'économie centrafricaine s'est fortement dégradée enregistrant un taux croissance négatif de l'ordre de - 37,8%, alors que les dépenses publiques militaires représentaient 3,15% du PIB. C'est pour dire que les dépenses publiques militaires ne soutiennent pas efficacement la production des richesses en Centrafrique.

Ainsi, l'objectif principal assigné à notre étude est de mettre en exergue l'importance encore méconnue de la contribution des dépenses militaires à l'économie centrafricaine. De manière spécifique, il est question d'identifier les facteurs qui limitent la contribution des dépenses militaires à la relance de l'économie centrafricaine et de proposer de mesures de politique économique pouvant lever ces limites.

2. Méthodologie

2.1. Faits stylisés

La République Centrafricaine possède des sérieux atouts pouvant déclencher son développement au rang des quels on peut citer : de nombreuses richesses du sol et du sous-sol, un potentiel de terre cultivable estimée à plus de 15 millions d'hectares dont 0,7 million seulement est mis en valeur, un potentiel de pâturage et forestier, une bonne pluviométrie etc. selon les données de l'ICASEES.

En dépit de ces potentialités, l'économie centrafricaine s'est butée à de lourds handicaps tels que l'enclavement du pays, le poids de la dette intérieure et extérieure etc. parmi lesquels on peut noter aussi l'insécurité entretenue dans l'arrière-pays par les braconniers, les coupeurs de route et des bandes armées fragilisant le tissu économique installé surtout dans la capitale et sa périphérie. Les crises militaro-politiques à répétition que le pays a connues ont mis en exergue les principales carences des forces de défense et de sécurité (FDS). Elles portent notamment sur le sous-équipement et le vieillissement des hommes, la forte concentration à Bangui des FDS loin des zones d'insécurité de l'arrière-pays, la déficience de commandement et une perte de confiance des hommes de rang envers leurs supérieurs etc. Tous ces facteurs réunis affaiblissent les FDS expliquant ainsi leur dysfonctionnement et que le manque de leur efficacité.

Le gouvernement ayant pris conscience de cet état de chose a fait de la restructuration des FDS une de ses priorités. Il ambitionne réorganiser en profondeur ces forces afin de les rendre modernes, respectueuses des institutions républicaines, capables de défendre l'intégrité du territoire, l'unité nationale et aptes à participer au développement socio-économique du pays. Les actions mises en œuvre portent sur : i) le rajeunissement des effectifs par la mise à la retraite ; la démobilisation-reconversion de certains militaires et gardes ; le recrutement des nouveaux pour compenser les effectifs les départs liés à la retraite et à la démobilisation-reconversion ; (ii) la formation du personnel pour la professionnalisation des FDS ; (iii) la dotation en équipements de travail. Toutes ces actions ne sont pas sans effet sur le budget de l'Etat.

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses publiques militaires et des taux de croissance de l'économie centrafricaine.

Tableau 1 : Tendence de dépenses militaires (milliards de FCFA) et taux de croissance économique entre 2013 et 2019

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses militaires	23.534	18.939	15.794	15.916	16.157	16.960	18.992
Taux de croissance du PIB	-37,8	0,7	4,9	5,1	4,5	3,8	3,0

Source : A partir des données de WDI et de la BEAC

Les données du tableau ne révèlent aucun lien de causalité entre les deux variables. En 2013, l'année où le niveau des dépenses militaires est très élevé, le taux de croissance est négatif. Cela peut être dû au fait que les multiples crises socio-politiques et militaro-politiques qu'a connues le pays ont atteint leur paroxysme avec le renversement du régime par la rébellion armée des Séléka qui a saccagé tous les tissus économiques.

Cet événement a remis en cause brusquement tous les plans et programmes de développement élaborés par le gouvernement. En 2014 et 2015, l'économie se relève timidement alors que le niveau des dépenses militaires décroît. Entre 2016 et 2019 les dépenses militaires augmentent progressivement tandis que les taux de croissance de l'économie évoluent de manière décroissante.

Pour une vision plus large, on se propose d'exprimer les dépenses publiques militaires en pourcentage des richesses produites par le pays combinées avec les taux de ces richesses depuis 1991 jusqu'à 2019.

Graphique 1 : Evolution des taux de croissance de l'économie et des dépenses militaires exprimées en pourcentage du PIB de 1991 à 2019.



Source : A partir des données de WDI et de la BEAC.

D'après le graphique, nous constatons que l'évolution des taux de croissance économique ne suit pas celle des dépenses militaires exprimées en pourcentage du produit intérieur brut. La tendance des dépenses militaires est relativement stable entre 1991-2009. C'est à partir de 2010 que le niveau des dépenses militaires commence à s'élever légèrement mais cela n'affecte pas la production des richesses. Lorsque les taux de croissance sont négatifs, les dépenses militaires sont restées positives. En d'autres termes, pendant les périodes où l'économie centrafricaine connaît des crises politico-militaires à savoir 1991-1992 ; 2001-2003 et 2012-2013, le niveau élevé des dépenses exerce des effets négatifs sur la production réelle. C'est pour dire que les dépenses militaires ne sont pas la locomotive de la croissance dans le contexte centrafricain.

2.2. Modèle d'analyse

Pour vérifier si les dépenses publiques militaires (dpm) -variable d'intérêt- ont un impact sur les performances macroéconomiques en Centrafrique et en déduire ainsi qu'elles peuvent être un des outils pour booster la croissance économique (PIB : variable dépendante), tout en tenant compte des variables de contrôle (population active (popa), formation brute de capital fixe (fbcf)), nous allons estimer le modèle dont la forme fonctionnelle linéaire est la suivante :

$$PIB = f(popa, fbcf, dpm).$$

En spécifiant sous la forme de fonction de production du type Cobb Douglas, on a :

$$Pib = A popa^{\alpha} fbcf^{\beta} dpm^{\gamma} e^{\varepsilon t}$$

$$\text{Avec } \alpha + \beta + \gamma = 1$$

Afin d'interpréter les coefficients en terme d'élasticité, il serait utile de prendre la forme logarithme de la fonction de production de Cobb Douglas d'où :

$$\log pib = \log A + \alpha \log popa + \beta \log fbcf + \gamma \log dpm + \varepsilon t$$

$$\text{En posant : } \log pib = y; \log A = \alpha_0; \log popa = pa; \log fbcf = k; \log dpm = dm$$

Et $\alpha = \alpha_1; \beta = \alpha_2; \gamma = \alpha_3$; l'équation devient :

$$y_t = \alpha_0 + \alpha_1 pa_t + \alpha_2 k_t + \alpha_3 dm_t + \varepsilon_t \quad \text{avec } 1 \ll t \ll 2022.$$

Les données qui feront l'objet de notre étude sont annuelles et tirées des bases des données de la banque mondiale (WDI) et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ces données courent la période allant de 1991 à 2022.

Avant d'estimer le modèle, nous allons d'abord étudier les caractéristiques des données (test de stationnarité des séries et test de co-intégration).

Plusieurs tests nous aident à vérifier l'existence d'une racine unitaire dans les séries : test de Dikey Fuller (DF) ; test de Agmented Dikey Fuller (ADF) ; test de Phillip et Perron (PP) ; test d'Andrews et Zivot (AZ) ; test de KPSS (Kwiatkowski, Phillips, Shmidt, Shin) etc.

De tous ces tests, les trois premiers sont couramment utilisés et facilement appliqués. Cependant, de préférence nous utilisons les d'ADF du fait de son efficacité en cas d'autocorrélation des erreurs.

Après l'analyse, l'on note que seule la variable « dépenses publiques militaires » est intégrée d'ordre 1, c'est-à-dire stationnaire après la première différence alors que les variables PIB par tête, la population active et la formation brute de capital fixe qui est une variable proxy d'investissement restent stationnaires à niveau. Les séries sont donc intégrées à des ordres différents.

Afin de vérifier s'il existe une relation de long terme entre les variables sous études, nous avons utilisé le test de co-intégration d'Engel et Granger. Ce test porte sur la vérification de la présence des racines unitaires dans le résidu du modèle de la relation de long terme estimé par les moindres carrés ordinaires. De ce fait, nous avons utilisé le test d'ADF, le résultat nous laisse présager que le résidu est stationnaire à niveau. En conséquence, les variables sont co-intégrées. Au vu de ces résultats, on peut utiliser le modèle à correction d'erreur d'Engel-Granger fondé sur deux étapes.

La première étape consiste à estimer par les moindres carrés ordinaires la relation de long terme et récupérer le résidu e_t .

$$e_t = y_t - \alpha_0 - \alpha_1 PA_t - \alpha_2 K_t - \alpha_3 Dm_t$$

La deuxième c'est d'estimer par les moindres carrés ordinaires la relation dynamique de court terme : $D(y_t) = \alpha_0 + \alpha_1 D(PA_t) + \alpha_2 D(K_t) + \alpha_3 D(Dm_t) + \theta e_{t-1} + \varepsilon_t$

Les α_i sont les coefficients à estimer. Le coefficient θ est la force de rappel vers l'équilibre qui doit être négatif et significatif.

3. Résultats et discussion

Les résultats de l'estimation économétrique obtenus sont consignés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Résultats de l'estimation

Dans le long terme on a :

<i>variable expliquée</i>	<i>y</i>	
<i>variables explicatives de LT</i>	<i>coefficients de long terme</i>	<i>t – statistiques</i>
<i>constante</i>	5,387	0,0012
<i>pa</i>	-0,029	0,6005
<i>k</i>	0,331	0,0579
<i>Dm</i>	0,184	2,0068

$$R^2 = 0,29 \quad F - Stat = 2,49 \quad P(F - Stat) = 0,08$$

Dans le court terme on a :

<i>variable expliquée</i>	<i>D(y)</i>	
<i>variables explicatives de CT</i>	<i>coefficients de court terme</i>	<i>t – statistiques</i>
<i>constante</i>	0,0013	0,0087
<i>D(pa)</i>	-0,023	-0,5776
<i>D(k)</i>	0,291	0,7537
<i>D(Dm)</i>	0,169	2,2810
<i>force de rappel</i>	-0,794	-3,8792

$$R^2 = 0,42 \quad F - Stat = 4,39 \quad P(F - Stat) = 0,0083$$

Comme on le constate, le résultat de long terme comme celui de court terme montrent qu'il y ait une relation positive entre les dépenses publiques militaires et la croissance économique en Centrafrique et ce, de manière significative. Dans le court terme, $R^2 = 0,42$, ce qui signifie qu'environ 42% des fluctuations du PIB sont expliquées par les variables explicatives de notre modèle. Aussi nous constatons que le coefficient de force de rappel à l'équilibre (-0,749) est bel et bien négatif et inférieur à l'unité. En outre, ce coefficient est significativement différent de zéro, ce qui signifie que le mécanisme de correction d'erreur joue pleinement.

Dans le court terme, l'impact positif des dépenses publiques militaires sur l'économie est de 0,169, ce qui signifie que lorsque les dépenses militaires augmentent de 10%, la croissance économique augmente d'environ 17%, alors que dans le long terme, une augmentation des dépenses publiques militaires de 10% entraîne une augmentation de la production de 18%.

Toutefois ces résultats ne seront possibles que si le pays est en paix car en période des conflits armés, la paix est affectée de même la cohésion sociale ainsi que les fondamentaux de l'économie. Les activités économiques sont ralenties, ce qui pourrait affecter négativement les activités économiques.

Dans le contexte centrafricain, si les dépenses publiques militaires affectent positivement l'économie, ceci n'est possible qu'à travers les dépenses de consommation et les revenus distribués au personnel militaire sous forme de salaires et des indemnités versées aux familles des militaires morts au cours des opérations de la paix. Ces revenus viennent alimenter la demande globale qui à son tour soutient la production.

Cependant, les retombés des dépenses publiques militaires sont de moindre ampleur que celles des autres dépenses publiques, les dépenses militaires ne sont donc pas les seuls outils pour une relance économique conjoncturelle. Ces retombés seraient d'une ampleur importante si la Centrafrique dispose des industries militaires au même moment qu'elles produisent et vendent des effets militaires, paient les impôts à l'Etat, procèdent aux embauches des mains d'œuvres, ce qui réduit le taux du chômage, distribue davantage de revenus pour enfin alimenter la demande globale.

Notre résultat est sensiblement proche de celui obtenu par Tsasa Vangu (2018) dans une étude sur le cas de la République Démocratique du Congo de 1988 à 2015, qui trouve aussi une relation positive et significative entre dépenses publiques militaires et performance économique ; mais en présence des guerres civiles, les dépenses militaires sont contre productives et exerce un effet statistiquement non significatif sur la production réelle. Tchala Koula Kuma (2021) en revanche trouve une relation unidirectionnelle allant de croissance économique aux dépenses militaires dans ses travaux sur le cas de l'économie des pays d'Afrique subsaharienne.

4. Conclusion

La hausse des dépenses publiques militaires constatée en Centrafrique depuis quelques années est probablement liée aux problèmes d'insécurité que le pays a connus de manière successive dans le passé et qui se poursuit encore. Cependant cette hausse reste très faible et ses conséquences sur l'économie nationale dans son ensemble sont peu sensibles et peu favorables à la fois dans le court terme et le long terme. Ces effets pourraient être importants si la Centrafrique dispose des entreprises d'armement. Or le pays dépense plus pour acquérir des équipements militaires de haute technologie et des nouveaux systèmes d'information et de communication dans le domaine de la défense afin de moderniser l'armée et assurer son bon fonctionnement et son maintien. Ces équipements sont dans leur ensemble fournis par les entreprises étrangères qui réalisent d'important chiffre d'affaire ne bénéficiant pas à l'économie centrafricaine. Ces entreprises ne soutiennent que leurs propres économies.

A cet effet, les dépenses publiques militaires en Centrafrique constituent une fuite des capitaux résultant des matériels militaires qui sont importés. Cette fuite des capitaux contribue à réduire l'efficacité des effets multiplicateurs des dépenses publiques sur l'économie nationale. A cet effet, nous recommandons aux autorités gouvernementales de travailler davantage pour garantir la paix et la sécurité aux agents économiques sur toute l'étendue du territoire.

Références

Abdur C., 1991. A causal analysis of defense spending and economic growth. *Journal of conflict resolution* vol 35, pp.80-97.

- Adams G., 1976. The B-1 bomber: analysis of its strategic utility cost constituency and economic impact. *Journal of council on economic priorities*, n°2, pp. 45-59.
- Atesoglu S., 2002. Defence spending promotes aggregate output in the United States – evidence from cointegration analysis. *Defence and Peace Economics*, vol.13, n° 1, pp.55-60.
- Atesoglu S. and Mueller M., 1990. Defence spending and economic growth. *Journal of Defense Economics*, vol. 2, pp.19-27.
- Barro R.P., 1990. Military expenditure and investment in OECD countries: 1954-1973, *journal of comparative economics*, vol. 4, pp.19-32.
- Batchelor P., Dume P. and Saal D., 2000. Military Spending and economic growth in South Africa. *Journal of defence economic*, vol.2, n°4, pp.118-130.
- Charpentier R. C. et Laplace S., 2022. Risque sécuritaire, dépenses militaires et conséquences en Afrique sub-saharienne. *Edition Banque de France*, Paris
- Diebolt C. et Magali J., 2004. Les dépenses militaires, moteur de la croissance économique japonaise ? Une analyse cliométrique : 1860-1940. *Revue économique*, vol.6, n°2, pp.201-215.
- Dunne P. et Ducan W., 2000. Dépenses militaires et employ en Afrique du Sud. *Edition économie de la défense*, vol 11, n° 4, pp.587-596.
- Edelstein M., 1990. What price cold war? Military spending and private investment in the US. *Cambridge journal of economics*, vol.8, n°12, pp.310-321.
- Fontanel J., 1983. L'économie des armes. *Edition la découverte-maspero, Collection Repères*, Paris
- Galbraith J. K., 1968. La paix indésirable ? ». *Rapport sur l'utilité de la guerre*, Edition Calmann-Lévy, Paris.
- Hansen, 1941. Fiscal policy and business cycle. *Edition Norton and Cie*, New York.
- Kalecki M., 1972. The last phase in the transformation of capitalism. *Monthly review press*, New York.
- Kalecki M., 1983. The baroque arsenal, Abacus. *Monthly review press*, New York.
- Kurihara K., 1963. Applied dynamics economics. *Edition routledge*, Londons.
- Mac M. and Al., 1995. Growth and defence: pooled estimates for the NATO alliance: 1951-1988. *Southern economic journal*, vol.4, n°1 ; pp.206-216.
- Malizard J., 2014. Dépenses militaires et croissance économique dans un contexte non linéaire: le cas de la France. *Revue économique*, vol. 65, n° 3, p 601-618.
- Malizard J. et Belin J., 2020. Impact macroéconomique de la défense. *Edition chaire économie de la défense*, Paris.
- Mintz A. et Stevenson R., 1992. Defence expenditure economic growth and peace dividend. *Economics of international security review*, vol.8, n°12 ; pp.401-4011.
- Mintz A. et Huang C., 1990. Defence expenditure economic growth and peace dividend. *American political science review*, vol.84, pp.1283-1293.
- Mueller M. and Atesoglu S., 1993. Defence spending technological change and economic growth in the United State. *Journal of defence economics*, vol.9, n°4; pp.195-208.
- Nincic M. and Cusack R., 1979. The political economy US military spending. *Journal of peace research*, vol. 16, n° 2, pp.101-115.
- Picavet E. et Jean-François J., 1994. Relations causales entre les dépenses militaires et leur environnement macroéconomique: test partiel pour la France et les Etats-Unis. *Edition économie et prévision*, Paris.
- Ron S., 1980. Military expenditure and investment in OECD countries: 1954-1973. *Journal of comparative economics*, n°5 ; pp.106-115.
- Serfati C., 1985. Production d'armes, croissance et innovation. *Edition economica*, Paris.

- Schultz C., 1981. Economic effects on the defence. *The brooking bulletin*, vol.18, pp.1-5.
- Smith R.P., 1980. Military expenditure and investment in OECD countries: 1954-1973. *Journal of comparative economics*, vol 4, pp.19-32.
- Tchala Komla Kuma E., 2021. Dépenses militaires et activités économiques en Afrique sub-saharienne. *Revue économie, gestion et Société*, vol 1 n° 30, pp.1-16.
- Tollulope O. and Charles O., Apanisil, 2014. Does military expenditure influence economic growth in Nigeria during 1989-2013? Abound testing approach. *Romanian journal of fiscal policy*; vol. 5, n°2, pp.56-71.
- Topcu M. et Uhan A., 2017. Military expenditures and économique growth in central and eastern countries. *European Review*, vol. 25, n° 3, pp.453-462.
- Tsasa Vangu J.P., 2018. Guerres civiles, dépenses militaires et performance économique. *Revue d'analyse économique*, vol. 2, n°2 ; pp.125-134.
- Ward M. D. and Davis D. R., 1992. Sizing up peace dividend: economic growth and military spending in the United States: 1948-1996. *American political review*, vol 86, n° 3, pp.748-755.
- Wayne J., 1986. Economic growth and defense spending: granger causality. *Journal of development economic*, vol.3, n°4; pp.89-100.

Taux de pression fiscale optimale pour la République Centrafricaine

Jean-Lambert BANZARA

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,
Laboratoire de Macroéconomie Appliquée (LAMA), Centrafrique.

E-mail correspondant : jbanzara@yahoo.fr

Résumé

La République Centrafricaine est un pays de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale dont les ressources budgétaires dépendent en grande partie des recettes fiscales à plus de 80%. Cependant, le taux de pression fiscale du pays demeure faible, à peine 10% par an malgré que les recettes fiscales constituent la principale ressource budgétaire. Ce constat se confirme aussi à travers les projections des données macroéconomiques du pays entre 2011 et 2019 faites par le Fonds Monétaire International. Le présent article, en essayant de déterminer un taux de pression fiscale optimale pour la République Centrafricaine, montre comment sur la base des projections des recettes fiscales du pays, ces dernières peuvent être maximisées en atteignant un taux de pression fiscale optimale obtenu à partir de l'estimation du modèle de Scully.

Mots clés : taux de pression fiscale optimale, taux de croissance optimale, modèle de Scully.

Abstract

The CAR is a CEMAC country whose budgetary resources depend largely on tax revenues (over 80%). However, the country's tax burden remains low, at barely 10% per year, despite the fact that tax revenues are the main budget resource. This observation is also confirmed by the International Monetary Fund's projections of the country's macroeconomic data between 2011 and 2019. This article, in an attempt to determine an optimal tax pressure rate for CAR, shows how, on the basis of the country's tax revenue projections, the latter can be maximized by achieving an optimal tax pressure rate obtained from Scully's model estimation.

Key words: optimal tax burden rate, optimal growth rate, Scully's model

1. Introduction

Selon la littérature économique, la fiscalité peut être reliée au développement lorsque son produit d'une part est utilisé pour financer la croissance économique et d'autre part, si son niveau de mobilisation est optimal. De ce fait, le taux de pression fiscale apparaît comme une mesure au plan macroéconomique de l'excès ou du déficit de la mobilisation des recettes fiscales. La pression fiscale est mesurée par le rapport de l'ensemble des prélèvements obligatoires (PO) au Produit Intérieur Brut (PIB). Elle est appelée charge fiscale globale dans les statistiques publiées par Eurostat ou ratio des recettes fiscales par rapport au PIB (Huart 2016). Elle représente la part des prélèvements fiscaux dans le produit intérieur brut susceptibles de financer les charges publiques.

Au plan théorique, l'explication de la courbe de Laffer est apparue pour la première fois dans l'article de Wanniski (1978) intitulé «*Taxes, Revenues, and the Laffer Curve*» qui voulait donner une interprétation de cette courbe connue sous l'appellation de trop « d'impôt tue l'impôt » ou encore « le taux mange l'assiette », courbe dessinée par l'auteur lors d'un dîner dans un restaurant. L'explication est que lorsque le taux d'imposition est nul, les recettes fiscales le sont également. Mais à mesure que ce taux augmente, les recettes augmentent jusqu'au-delà d'un seuil où elles évoluent en sens inverse du taux (maximal). Aussi en taxant à 100% la base d'imposition, on la détruit puisque les revenus sont-ils en totalité confisqués et les recettes fiscales deviennent-elles nulles. La courbe montre qu'une même recette peut être obtenue soit avec un taux bas (situé sur la pente ascendante de la parabole), soit avec un taux très élevé (situé sur la pente descendante) (Barilari, 2019). L'impôt devenant pénalisant au-delà du seuil de retournement, donne aux pouvoirs publics à chercher le meilleur taux qui permettrait d'améliorer les recettes de l'Etat sans nuire à l'équilibre du secteur productif. D'où le concept du taux fiscal optimal et en le transcendant au niveau

macroéconomique, on s'intéresse au taux de pression fiscale optimale. Il se retrouve au centre de la politique actuelle des gouvernements en matière de la mobilisation des recettes publiques.

Le système fiscal actuel de la République Centrafricaine (RCA) se révèle moins efficace à cause de la médiocrité de son rendement. Sur le plan macroéconomique et de manière quantitative, cette médiocrité est matérialisée par un faible taux de pression fiscale en moyenne de 10,2% sur la période 1994-2012 puis entre 2013 et 2019, il oscille entre 4,02% et 8,14% du PIB (FMI, Administrations publiques centrafricaines, 2020). Les observations ont souvent montré l'inexistence d'un lien entre l'évolution des recettes fiscales et le taux de croissance économique de la RCA. En d'autres termes, les recettes fiscales qui constituent les ressources propres de l'Etat, sont suffisamment faibles et non significatives pour financer les investissements nécessaires à la croissance économique.

Afin d'accélérer le processus d'un développement économique et social par la mobilisation des ressources fiscales, l'intensification des réformes du système fiscal de la RCA doit se poursuivre afin de pousser la pression fiscale vers son niveau optimal. Ainsi, cet article se propose de déterminer le taux de pression fiscale optimale qu'il faut pour maximiser les recettes fiscales de la RCA en utilisant la méthode d'analyse empirique de Scully (1995, 1998) basée sur le modèle économétrique à décalage temporel.

2. Revue de littérature

2.1. Revue de littérature théorique

La courbe de Laffer est influencée par deux effets opposés, l'effet de substitution et l'effet de revenu. L'effet de substitution agit en sens inverse, car lorsque le revenu supplémentaire du travail diminue, les ménages optent pour plus de consommation de loisir au détriment du travail, ce qui fait perdre des recettes. En ce qui concerne l'effet de revenu, les ménages face à une hausse de l'impôt supplémentaire leur faisant perdre le pouvoir d'achat de leur revenu sont incités à compenser la perte de revenu due à l'impôt supplémentaire en optant pour une offre supplémentaire de travail ce qui fait augmenter les recettes. La question essentielle qui en résulte est la suivante : quel est l'effet le plus dominant des deux qui déterminera l'influence de la fiscalité sur le comportement des ménages ? Or ces effets sont complexes et posent quelques problèmes :

- le premier, c'est l'estimation de l'effet de la taxe supplémentaire qui dépend de l'élasticité d'offre de travail et de la propension marginale à consommer le loisir par les ménages dont dépend la détermination de l'effet le plus dominant, ce qui peut parfois conduire à une indétermination de l'effet total de la taxe supplémentaire ;
- le deuxième problème est qu'en présence d'une hausse de la taxe supplémentaire, les ménages peuvent s'endetter pour compenser la baisse de leur revenu, ce qui ne fait pas jouer l'effet de substitution. En conséquence, les effets de la hausse ou de la baisse de l'impôt peuvent s'inverser à court ou à long terme ;
- les arbitrages peuvent aussi se faire en développant le travail au noir, l'économie souterraine et la fraude.

L'existence de ces problèmes fait que certains auteurs concluent à l'existence de plusieurs maxima à la courbe de Laffer à savoir les effets de court terme donnant des maximums pour des taux d'imposition élevés et pour le long terme, leur maximum serait obtenu pour des taux assez bas. Minea et Villieu (2009) ont remis en cause la forme concave supposée très restrictive de la courbe de Laffer et beaucoup de travaux théoriques ont emboité le pas en concluant que cette courbe peut être discontinue ou n'avoir pas de maximum tandis que d'autres concluent à ce qu'elle peut avoir plusieurs maxima.

Les études des effets des taxes sur la croissance économique dans leur majorité ont pour point de départ des modèles néo-classiques de Solow - Swan (1956). Ces modèles ont montré qu'à court terme, les politiques budgétaires ont un impact sur le taux de croissance économique, mais pas à long terme. Ce constat s'explique par le fait qu'il n'y a que le taux de croissance démographique et le progrès technique considérés comme facteurs endogènes qui peuvent agir durablement sur le taux de croissance économique tandis que les politiques budgétaires ont des impacts limités à court terme. Contrairement à la théorie de la croissance endogène mise en avant par Romer (1986), Lucas (1988) et Barro (1990) et qui fait des investissements en capitaux physiques et humains des facteurs à effets durables sur le taux de croissance économique, la politique fiscale exerce des effets soit positifs soit négatifs sur le taux de croissance économique.

Après les travaux de Mendoza et al. (1997), de nombreuses recherches ont été orientées vers l'étude du lien entre la fiscalité et la croissance économique. Ces études ont montré que les taxes impactent positivement la croissance car leur collecte est un moyen de financement des dépenses publiques qui, à leur tour, constituent un outil de relance de l'économie.

Aux antipodes de cette conclusion, le constat fait par certains néoclassiques, comme Ricardo (1821), Barro (1974) et Buchanan (1976), a montré que les taxes induisent un effet de richesse négatif car elles affectent négativement le revenu, la consommation et l'épargne. Cependant d'autres auteurs pensent que les taxes ont un effet neutre sur l'économie et par conséquent, le système de taxation peut affecter positivement ou négativement le comportement des agents dans leurs décisions de consommer, d'investir et de travailler. Il faut rappeler que bien avant les débats théoriques suscités par les auteurs suscités, la théorie de la fiscalité optimale a été au centre des préoccupations des auteurs comme Ramsey (1927) qui, intrigué par la question du niveau d'imposition optimale, a étudié le système de taxation qui maximiserait les recettes de l'Etat et qui minimiserait les coûts de taxation en terme de distorsions et d'inefficiences économiques. L'optimisation des taxes devrait être faite en maximisant le bien-être social sous un ensemble de contraintes budgétaires de l'Etat. Ramsey a utilisé une fonction utilitariste où les agents économiques sont supposés avoir des comportements identiques, ce qui ramène le cadre du modèle à l'agent représentatif. Il a montré qu'une hausse des taxes doit être inversement proportionnelle à l'élasticité-prix de la demande compensée du bien.

Cette règle présente une portée limitée du point de vue pratique car elle suppose la connaissance de la dérivée de la demande compensée par rapport au prix du marché.

La difficulté sera partiellement levée par l'apport de Baumol et Bradford (1970) qui ont simplifié la règle de Ramsey débouchant sur la loi des élasticités inverses présentée comme un cas particulier de la loi de Ramsey et d'une grande utilité pratique. Elle s'énonce ainsi : un système fiscal est optimal si les taux de taxation des biens sont inversement proportionnels à l'élasticité-prix directe des demandes des biens. Mais cette règle pose un problème d'équité en ce sens quelle taxe lourdement les biens dont la demande est peu élastique, notamment les biens de première nécessité consommés la plupart du temps par une large couche des pauvres.

Pour pallier cette carence, Mirrless (1971) a proposé une approche de taxation optimale en proposant le cadre multi-agent avec l'existence d'un planificateur central qui observe les caractéristiques hétérogènes basées sur les capacités contributives (efforts de revenus) faisant la différence entre les contribuables. Le planificateur retient le revenu comme variable d'approche de l'effort et de l'habileté des contribuables auxquels il est proportionnel.

Par conséquent, un taux d'imposition élevé du revenu aurait pour effet de décourager les contribuables à fournir beaucoup d'efforts. Selon Mirrless, le gouvernement fait face à un arbitrage entre l'équité et l'efficacité. Ainsi, la taxation uniforme du revenu ne serait pas forcément équitable au regard des revenus égaux ou peut être considérée comme excessive pour des individus à faible revenu. C'est au motif de cette perception de l'imposition de la part des contribuables que Mirrless (1971) perçoit la taxe optimale comme un équilibre dans un jeu à information imparfaite entre le planificateur et les contribuables. Il s'avère nécessaire que le planificateur définisse un système dans lequel les contribuables révèlent leurs vraies caractéristiques et qu'il soit assuré que les déclarations des revenus et le paiement des montants correspondants sont conformes à la règle.

Les auteurs tels qu'Atkinson et Stiglitz (1976) ont quant à eux soulevé dans leurs travaux la problématique du choix à opérer entre les taxes directes et les taxes indirectes. Le problème est donc de trouver les conditions pour lesquelles les taux de taxation soient tous identiques pour tous les agents économiques aux caractéristiques individuelles différentes. Toutefois, le cadre d'hypothèse doit être revu en levant la restriction sur les impôts directs. Il existe dans la réalité des systèmes de transfert direct (non linéaires) de l'Etat vers les ménages. Atkinson et Stiglitz (1976), Deaton (1979), Deaton et Stern (1986) ont été les principaux investigateurs développant les conditions suffisantes d'un taux uniforme de taxation des biens dans une économie multi-agents. En maintenant les hypothèses standards de la théorie de la fiscalité optimale (parfaite concurrence, séparabilité de la consommation et du travail dans la fonction d'utilité), l'existence d'impôts directs progressifs et de préférences homothétiques des consommateurs rendent caduque la taxation indirecte.

De plus, Atkinson et Stiglitz (1976, 1980) montrent qu'un taux uniforme de taxes indirectes peut être préférable du point de vue de l'équité horizontale, lorsque des préférences non identiques existent entre des

individus de même revenu. Les individus ne diffèrent plus uniquement par leurs besoins relatifs, qui sont fonctions de leur revenu, mais aussi par leurs goûts dont la nature est par définition plus subjective (les courbes d'indifférences se croisent). Dans ce cas, l'application de taux de taxation différenciés pose un problème d'équité horizontale : deux personnes ayant le même revenu supporteront une charge fiscale différente. La discrimination des personnes sur la base de leurs goûts, et non de leurs besoins (fonctions du revenu), pose des problèmes de justification (éthique) des choix sociaux¹. Alors, si les préférences individuelles ne peuvent pas être observées pour chaque individu, le problème de l'équité horizontale peut être un argument supplémentaire pour rejeter tout système de taxation des biens non uniforme.

Certains auteurs comme Henderson (1948) ont argumenté que les taxes sur le revenu sont à peu près équivalentes aux taxes sur les biens ; la preuve qui soutient cette idée est que la plupart des individus travaillent pour se procurer des biens et donc que la taxe soit portée sur le revenu ou qu'elle soit portée sur le bien, cela affecterait le choix des individus de la même manière.

2.2. Revue de littérature empirique

Cette revue s'efforce de faire une synthèse des résultats des travaux empiriques sur l'optimalité du taux de la pression fiscale en prenant en compte la diversification des approches privilégiées dans chacune de leur méthodologie, dans les variables fiscales retenues, dans les périodes retenues et aussi en fonction de chaque pays. Ainsi, les travaux de Koester et Kormendi (1989) effectués sur soixante-trois pays ont montré la neutralité des effets négatifs d'imposition sur le niveau de la croissance et de l'activité économique, en particulier les effets des taux d'imposition moyens et marginaux. En prenant des taux d'imposition moyens comme une variable endogène dépendant du revenu par habitant puis en faisant dépendre la croissance économique du revenu par habitant, on neutralise les effets négatifs des taux d'imposition sur la croissance. Toutefois, en tenant compte des taux d'imposition moyens, les augmentations des taux marginaux ont des effets négatifs sur le niveau de l'activité économique. Ces résultats confirment l'hypothèse selon laquelle, le ralentissement de l'augmentation progressive des taux d'imposition induit un déplacement parallèle à la hausse du sentier de croissance de long terme.

Barro (1990) s'est basé sur des données transversales d'un panel de pays riches et pauvres puis a prouvé empiriquement que des impôts élevés entravent la croissance économique. Les travaux d'Engen et Skinner (1992) travaillant sur un panel de 107 pays pour la période 1970-1985 ont montré qu'une augmentation équilibrée des dépenses et des recettes fiscales de l'Etat réduirait le taux de croissance du PIB. Il en est de même des travaux de Kormendi et Meguire (1995) ainsi que ceux de Cashin (1995) qui ont conclu à l'influence significativement négative des impôts sur la croissance économique.

A contrario, certaines études dont les résultats se trouvent aux antipodes de ceux des études citées ci-haut ont montré des effets négatifs négligeables sur le taux de croissance (Koester et Kormendi (1989), Easterly et Rebelo (1993), Slemrod (1995), Mendoza, Milesi-Ferreti et Asea (1997)). La pédagogie dégagée par Helms (1985) est que ces résultats mitigés sont la conséquence de deux effets opposés des taxes selon leur emploi par le gouvernement.

Pour Keho (2009, 2010), l'effet réducteur de la taxe sur la croissance découle des distorsions et des effets dissuasifs lorsque les taxes servent principalement à financer les transferts sociaux. Cependant, lorsque les prélèvements fiscaux sont utilisés pour financer les investissements publics, le taux de croissance s'en trouve positivement affecté. Ainsi, l'effet négatif serait compensé par l'effet productif positif des dépenses dans les biens et services publics. Ce résultat est la conclusion des travaux d'Engen et Skinner (1992), d'Easterly et Rebelo (1993) et de Keho (2009).

Certaines études empiriques se sont penchées sur les effets des catégories d'impôt sur la croissance économique. Ainsi, les travaux de Mc Bride (2012) sur 26 pays développés trouvent que dans 23 cas, l'impôt a un effet négatif sur le taux de croissance économique. La classification des impôts selon leur degré de nocivité dans ses travaux révèle que les impôts sur les sociétés sont les plus nocifs, suivis des impôts personnels, des taxes sur la consommation et des propriétés.

¹ Sur ce sujet il faut conférer Fleurbaey (1995) pour une revue de littérature et Decoster et al. (1997) pour une application empirique.

Les travaux de Skinner (1987) sur les pays d'Afrique subsaharienne du point de vue de la nocivité comparative des catégories d'impôts ont conclu quant à eux que l'impôt sur le revenu et les sociétés tend à affaiblir la croissance, alors que les taxes de ventes et d'accises n'ont aucun effet. D'autres auteurs mettent l'accent sur la structure des impôts, montrant que celle-ci fait varier les recettes plutôt que le niveau du taux d'imposition (Wang et Yip, 1992 ; Widmalm 2001 ; Vartia, 2008 ; Arnold, 2008).

Un groupe d'auteurs s'est penché sur les effets non linéaires ou linéaires des impôts sur la croissance économique et sur leur niveau optimal. Ces travaux ont donné des résultats souvent contradictoires. Selon cette approche et suivant les pays, Saibu (2015) a déterminé empiriquement le taux d'imposition optimal pour le Nigéria et l'Afrique du Sud et a trouvé que ce taux confirme l'hypothèse de linéarité des effets de l'impôt, dans le cas de l'Afrique du Sud, cependant il a obtenu une relation non linéaire significative dans le cas du Nigéria.,

Haider, Salman et Shaheen (2015) se sont basés sur le modèle de Scully (2006) pour déterminer le niveau optimal d'impôts, sous l'hypothèse d'un budget déséquilibré, dans quatre pays de l'Asie du Sud, comme le Pakistan, l'Inde, le Sri Lanka et le Népal, pour la période 1975-2012. Ils remarquent que le niveau actuel des impôts, mesuré en pourcentage du PIB, est inférieur au niveau estimé dans chaque pays, à différents degrés

Motjola, Makhoana, Kassoma, Houdman et Phiri (2016) mesurent les taux d'imposition optimaux pour l'Afrique du Sud, à l'aide du modèle d'optimisation de Scully (1996, 2003), appliqué aux données trimestrielles collectées pour les périodes 1994-2016. En s'appuyant sur un modèle du type ARDL, ils trouvent une relation non significative entre la fiscalité et la croissance économique pour les périodes précédant la récession mondiale, alors qu'une relation significative apparaît au niveau des périodes postérieures à la récession, avec un taux d'imposition optimal de 22% du PIB. Ces résultats empiriques montrent que la politique fiscale a un effet négligeable sur la croissance économique en Afrique du Sud avant la récession de 2009 et joue un rôle important dans l'évolution de la croissance économique, à court et à long terme, après la récession.

Les travaux d'Amenadou (2018) réalisés sur l'Afrique de l'ouest ont consisté à vérifier la relation de linéarité ou de non-linéarité entre le taux d'imposition et la croissance économique dans la zone ouest africaine sur la période de 1980-2016 en recherchant le seuil à partir duquel une augmentation du taux d'imposition nuirait aux activités économiques. Le modèle retenu par cet auteur est celui de Scully doublé d'un modèle quadratique qui ont permis de mettre en évidence respectivement les seuils d'optimisation de 21,04% et 23,8% par rapport au PIB.

Les travaux de Keho (2010) ont permis de montrer les difficultés d'estimation du taux d'imposition optimal, au-delà duquel la croissance est freinée par les taxes en raison du lien de linéarité entre les variables popularisées comme modèle de base de la plupart des travaux de recherche.

Les modèles de Barro (1990) et de Scully (1996, 2003) quant à eux se basent sur une relation non linéaire entre le taux de taxation et le taux de croissance économique en vue de pouvoir estimer un taux d'imposition optimale.

Après ce passage en revue de littérature théorique et empirique, le modèle de Scully (1996, 2003) sera développé dans le but d'identifier le taux d'imposition optimal pour la Centrafrique en retenant le cadre du budget équilibré avec un lien de linéarité entre le taux d'imposition et le taux de croissance. Il s'agit en effet du modèle de base sur lequel s'appuie l'étude empirique de cet article.

Au-delà des résultats divergents et souvent mitigés des travaux de recherche sur les effets de la fiscalité, notre objectif dans cet article est d'estimer le taux de pression fiscale optimale de la RCA dans l'hypothèse de la concavité de la courbe de Laffer et d'établir ses liens avec le taux de croissance ainsi que les recettes fiscales du pays.

3. Méthodologie

3.1. Modèle d'analyse

Le modèle de Scully (1996, 2003) permet de modéliser le taux de croissance optimale en fonction du taux de pression fiscale optimale. Il s'écrit de la manière suivante :

$$LOGg_t = a_0 + a_1 LOG(\lambda_{t-1} g_{t-1}) + a_2 LOG[(1 - \lambda_{t-1}) g_{t-1}] + \varepsilon_t$$

Avec a_0, a_1 et a_2 des paramètres et ε_t , un terme d'erreur, g_t et λ_t respectivement le taux de croissance et le taux de pression fiscale.

$X = LOGg_t$, désigne le logarithme décimal du taux de croissance.

$Y = LOG(g_{t-1}\lambda_{t-1})$, désigne le logarithme du produit du taux de croissance passée par le taux de pression fiscale passée.

$Z = LOG[(1-\lambda_{t-1})g_{t-1}]$, représente le logarithme du produit du complément à l'unité du taux de pression fiscale passée par le taux de croissance passée.

Tout comme dans le cas du modèle à décalage temporel, les variables g_t et λ_t sont stationnaires respectivement à niveau pour la première, et en différence première pour la seconde. Elles sont intégrées donc d'ordre différent. De plus, nous retenons le nombre de retard $p=1$, pour répondre aux exigences du modèle de Scully.

En faisant les changements des variables suivants :

$$X = LOGg_t$$

$$Y = LOG(g_{t-1}\lambda_{t-1})$$

$$Z = LOG[(1-\lambda_{t-1})g_{t-1}]$$

$D8084_t = 1$, est la variable muette traduisant les cinq années de la grande crise frappant la RCA dans les années 1980 sur la période de 1980 à 1984 et qui a affecté sa croissance économique sur la période considérée.

$D9697_t = 1$, est la variable muette captant les effets des mutineries militaires de 1996 et 1997 sur les taux de croissance et la pression fiscale de l'économie centrafricaine.

$D2003_t = 1$, représente la variable muette saisissant les effets du coup d'état de 2003 sur les variables considérées.

En fin de compte, le modèle de Scully s'écrit :

$$X_t = a_0 + a_1Y_t + a_2Z_t + a_3DUM80,84_t + a_4DUM96,97_t + a_5DUM2003_t + \varepsilon_t$$

3.2. Source des données

Nos données proviennent des projections des données macroéconomiques de la RCA réalisées par le FMI, notamment la projection du PIB nominal et des recettes fiscales de 2011 à 2019.

Les données permettant le calcul du taux réel de pression fiscale de la RCA proviennent des administrations financières centrafricaines (Ministère des Finances et du Budget).

Les données sur les recettes fiscales prévisionnelles projetées au taux de pression fiscale de convergence sous régionale de 17% ainsi que sur celles des recettes fiscales prévisionnelles projetées au taux de pression fiscale optimale de 22,8% proviennent de nos calculs.

4. Résultats et discussion

4.1. Estimation économétrique

L'estimation de ce modèle à l'aide du logiciel Eviews 3.0, permet d'obtenir les résultats consignés dans le tableau ci-dessous.

On peut noter que sur les six paramètres estimés du modèle, quatre sont significatifs. Parmi ces paramètres on relève que la variable muette $DUM80,84_t$ est significative et donc a un effet positif sur le taux de croissance économique de la RCA, ce qui nous paraît paradoxal et contraire au signe attendu. Par ailleurs, les tests sur les résidus effectués afin de vérifier la robustesse du modèle sont passés avec succès.

Tableau 1 : Résultats de l'estimation économétrique

Dependent Variable: X				
Method: Least Squares				
Date: 04/03/13 Time: 15:57				
Sample(adjusted): 1981 2011				
Included observations: 31 after adjusting endpoints				
X=C(1)+C(2)* Y+C(3)* Z +C(4)*D8084+C(5)* D9697+C(6)* D2003				
	Coefficient	Std. Error	t-Statistic	Prob.
C(1)	20.48470	4.090762	5.007551	0.0000
C(2)	3.888807	1.112534	3.495451	0.0018
C(3)	-3.721500	0.901964	-4.125997	0.0004
C(4)	-0.155864	0.086225	-1.807629	0.0827
C(5)	0.219493	0.077048	2.848803	0.0087
C(6)	0.120298	0.103718	1.159862	0.2571
R-squared	0.504410	Mean dependent var		4.060895
Adjusted R-squared	0.405292	S.D. dependent var		0.131449
S.E. of regression	0.101370	Akaike info criterion		-1.568102
Sum squared resid	0.256895	Schwarz criterion		-1.290556
Log likelihood	30.30558	F-statistic		5.088991
Durbin-Watson stat	1.631407	Prob(F-statistic)		0.002362
R² = 0, 50 DW= 1, 63 F-statistic = 5, 09 P (F-statistic) = 0, 00 N=31				

4.2. Détermination du taux de pression fiscale optimale

Pour déterminer le taux de pression fiscale optimale pour la RCA, nous optimisons l'équation de Scully ci-dessus en calculant la dérivée première de la fonction du taux de croissance par rapport au taux de pression fiscale. Ainsi, nous posons les variables suivantes :

- $LOG(CROISECO_t) = X_t$
- $LOG[(CROISECO_{t-1})(PRESFISC_{t-1})] = Y_t$
- $LOG[(100 - PRESFISC_{t-1})(CROISECO_{t-1})] = Z_t^2$

Notre équation estimée s'écrit alors :

$$\begin{aligned}
 LOG(CROISECO_t) = & \underset{(5,00)}{20,48} + \underset{(5,49)}{3,89} LOG[(CROISECO_{t-1})(PRESFISC_{t-1})] \\
 & - \underset{(-4,13)}{3,72} LOG[(100 - PRESFISC_{t-1})(CROISECO_{t-1})] - \underset{(-1,81)}{0,16} DUM80,84_t + \underset{(2,85)}{0,22} DUM96,97_t \\
 & + \underset{(1,16)}{0,12} DUM2003_t + \varepsilon_t
 \end{aligned}$$

En dérivant par rapport à $PRESFISC_{t-1}$ et en faisant l'hypothèse qu'à long terme, le taux de croissance et le taux de pression fiscale sont en équilibre stationnaire et convergent vers leurs valeurs communes respectives, cela implique que l'on ait :

- $CROISECO_t = CROISECO_{t-1}$ et
- $PRESFISC_t = PRESFISC_{t-1}$

On doit avoir finalement:

$$\frac{\partial Log CROISECO_t}{\partial PRESFISC_{t-1}} = \frac{1}{CROISECO_t} = \frac{3,89}{PRESFISC_{t-1}} + \frac{3,72}{100 - PRESFISC_{t-1}} = 0$$

² Ici, le complément est pris par rapport à 100 ce qui est équivalent du complément à l'unité.

$$\Rightarrow CROISECO_t = \frac{PRESFISC_{t-1}}{3,89} + \frac{100 - PRESFISC_{t-1}}{3,72} = 0$$

$$\Rightarrow PRESFISC_{t-1} = \frac{389}{0,17} \times \frac{1}{100} = 22,8\% \Rightarrow PRESFISC_t = 22,8\%$$

La condition de second ordre pour la solution optimale exige que :

$$\frac{\partial^2 CROISECO_t}{\partial PRESFISC_{t-1}^2} < 0 \Rightarrow -0,17 < 0$$

On constate qu'après dérivation par rapport à $PRESFISC_t$ et égalisation à zéro nous obtenons le taux de pression fiscale optimale après l'avoir divisé par 100, ce qui donne : $PRESFISC_t^* = 22,8\%$. Ce résultat représente le taux de pression fiscale optimale qu'il faut atteindre par la RCA afin de mobiliser les ressources fiscales pouvant financer le déclenchement de son développement. Ce taux de pression fiscale représente également, le niveau optimal pour atteindre un taux de croissance optimale nécessaire au déclenchement du développement de la RCA.

4.3. Test de stationnarité des résidus du modèle de Scully

Afin de vérifier si les résidus de la régression du modèle de Scully sont indépendamment et identiquement distribués, nous administrons le test d'Augmented Dickey Fuller de stationnarité des erreurs dont les résultats sont consignés dans le tableau ci-dessous.

Le tableau nous montre que la statistique d'Augmented Dickey Fuller (-4,34) est inférieure aux valeurs critiques de la statistique de Mac Kinnon aux seuils de 1%, 5% et 10% soit respectivement -3,66 ; -2,96 et -2,62. Nous concluons que les résidus de l'estimation du modèle de Scully sont indépendamment et identiquement distribués et donc, ils constituent un bruit blanc.

Tableau 2 : Test de stationnarité des résidus du modèle de Scully

ADF Test Statistic	-4.434293	1% Critical Value*	-3.6661
		5% Critical Value	-2.9627
		10% Critical Value	-2.6200
*MacKinnon critical values for rejection of hypothesis of a unit root.			
Augmented Dickey-Fuller Test Equation			
Dependent Variable: D(RESID04)			
Method: Least Squares			
Date: 04/03/13 Time: 16:05			
Sample(adjusted): 1982 2011			
Included observations: 30 after adjusting endpoints			
Variable	Coefficient	Std. Error	t-Statistic
RESID04(-1)	-0.855645	0.192961	-4.434293
C	0.003399	0.017111	0.198664
R-squared	0.412542	Mean dependent var	0.007532
Adjusted R-squared	0.391561	S.D. dependent var	0.119971
S.E. of regression	0.093580	Akaike info criterion	-1.835652
Sum squared resid	0.245204	Schwarz criterion	-1.742239
Log likelihood	29.53478	F-statistic	19.66295
Durbin-Watson stat	1.932272	Prob(F-statistic)	0.000130

4.4. Taux de pression fiscale optimale et optimisation des gains potentiels du système fiscal actuel

Nous avons observé que le taux de pression fiscale actuel de la RCA qui est en moyenne entre 1980 et 2011 de l'ordre de 10,15 %, ne permet pas de maximiser les recettes de l'Etat. Cela suppose que dans ce pays, l'Etat ne prélève des impôts sur les richesses créées par les agents économiques qu'à hauteur de 10,5%, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins du financement du développement. Nous comparons à cet effet,

les coûts du système fiscal non optimal actuel et les gains potentiels d'une pression fiscale optimale en termes de recettes fiscales de la RCA.

Tableau 3 : Coûts du système fiscal actuel et gains potentiels du taux de pression fiscale optimale de 2001 à 2010 (en milliards de FCFA)

Eléments	Montants en milliards de FCFA
PIB nominal cumulé	8199,3
Recettes fiscales cumulées au taux de pression fiscale de 10,15 %	832,23
Recettes fiscales cumulées au taux de pression fiscale de 22,8%	1869,44
Gains potentiels ou coûts cumulés ³	1012,41
Recettes fiscales moyennes au taux de pression fiscale de 10,15%	83,22
Recettes fiscales moyennes au taux de pression fiscale optimale de 22,8%	186,94
Gains potentiels ou coûts moyens de sous imposition	103,72

Source : Banque de France 2010.

Le tableau nous donne le cumul du montant total de la valeur ajoutée s'élevant à 8199,3 milliards de FCFA entre 2001 et 2010. Au taux de pression fiscale moyenne de 10,15%, les recettes fiscales totales cumulées s'élèvent à 832,23 milliards de FCFA sur la même période. En moyenne annuelle, elles s'élèvent à 83,22 milliards de FCFA. Or, si cette valeur ajoutée avait été prélevée au taux de pression fiscale optimale de 22,8%, les recettes fiscales cumulées auraient été de 1869,44 milliards de FCFA et leur niveau annuel moyen s'élèverait à 186,94 milliards de FCFA. Le coût cumulé du système fiscal actuel en termes de perte des recettes s'élève à 1012,41 milliards de FCFA. Le coût moyen annuel se monte à 103,72 milliards de FCFA. Pour obtenir un gain potentiel de la pression fiscale de montant équivalent, il aurait fallu atteindre un taux de pression fiscale de 22,8% sur la période de 2001 à 2010. Par ailleurs, nous pouvons sur la base des projections du PIB nominal de la RCA faite par les services du FMI, estimer les valeurs projetées des recettes fiscales au taux de pression fiscale prévisionnel, au taux de pression fiscale de convergence sous régionale de 17% et au taux de pression fiscale optimale de 22,8% puis, en tirer des conclusions de politique fiscale pour les années futures.

Tableau 4 : Projection du PIB nominal et des recettes fiscales de 2011 à 2019 (en milliards de FCFA)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
PIB nominal ⁴	1063	1142	1234	1333	1440	1547	1662	1781	1905	4772
Recettes fiscales prévisionnelles	114	126	136	152	157	183	202	222	244	1526
Taux prévisionnel de pression fiscale	10,7	11,0	11,0	11,4	10,9	11,8	12,2	12,5	12,8	-
Recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale de convergence 17%	180,71	194,14	209,78	226,61	244,8	262,99	282,54	302,77	323,85	2228,2
Recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale optimale de 22,8% ⁵	242,36	260,38	281,35	303,92	328,32	352,72	378,94	406,07	434,34	2988,4

Source : Estimation et projection des services du FMI (2011) et nos calculs.

Le tableau ci-dessus nous enseigne que le PIB nominal projeté par le FMI sur la période de 2011 à 2019 évolue de manière croissante. Il en est de même de l'évolution sur la même période des recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale prévisionnel de 10,5%, au taux de pression fiscale de

³ Les gains potentiels cumulés représentent le montant de ce que l'Etat aurait pu gagner comme recettes pour un taux de pression fiscale optimale de 22,8% ou encore les coûts cumulés représentant le manque à gagner comme recettes pour un taux moyen actuel de pression fiscale de l'ordre de 10,15%.

⁴ FMI, « Rapport numéro 1021 sur la RCA », janvier 2010

⁵ Il s'agit du taux de pression fiscale optimale proposé pour la RCA

convergence de 17% en zone CEMAC et, au taux de pression fiscale optimale de 22,8% issu du modèle de Scully.

Le total cumulé des recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale prévisionnel atteindra en fin 2019 un montant de 1526 milliards de FCFA tandis que le total cumulé des recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale de convergence sous régionale atteindra 2228,2 milliards de FCFA. Enfin, le total cumulé des recettes fiscales prévisionnelles au taux de pression fiscale optimale de 22,8% atteindra 2998,4 milliards de FCFA en fin 2019.

Le tableau nous enseigne en outre qu'un prélèvement fiscal sur les richesses futures créées en RCA sur la période de 2011 à 2019 ne pourra maximiser les recettes de l'Etat que lorsque le taux de pression fiscale du pays se situe entre le taux de convergence sous régionale de 17% et le taux optimal de 22,8%. Entre ces deux taux, les recettes fiscales totales cumulées à venir pour la période 2011-2019 varieront entre 2228,2 et 2998,4 milliards de FCFA soit un taux d'augmentation de 34,6%. Or, en continuant à prélever les ressources fiscales au taux de pression fiscale prévisionnel représentant la tendance de la période 1980-2010, les recettes fiscales prévisionnelles de 2011 à 2019 s'avèrent faibles et atteindront seulement le montant total cumulé de 1526 milliards de FCFA en fin 2019 soit des écarts respectifs de l'ordre de -46% et -96,5% par rapport aux recettes fiscales cumulées obtenues au taux de convergence de 17% et au taux optimal de 22,8%.

4.5. Discussion

Les résultats obtenus du taux de pression fiscale optimale de la RCA montrent qu'il est de 22,5% alors que son taux de pression fiscale réel est à 10,2% du PIB de 1981 à 2010 et inférieur à 10% entre 2011 et 2019. Ce résultat confirme certains des résultats passés en revue dans la littérature qui sont pour certains mitigés (Koester et Kormendi, 1989 ; Easterly et Rebelo, 1993 ; Slemrod, 1995 ; Mendoza, Milesi-Ferreti et Asea, 1997) et pour d'autres convergents (Helms, 1985 ; Keho, 2009, 2010 ; Mc Bride, 2012 ; Skinner, 1987 ; Barro, 1990). Toutefois on peut constater que ce taux est le minima qui n'a jamais permis de maximiser les recettes fiscales du pays, celles-ci s'avèrent être les plus faibles des pays de la zone CEMAC. La difficulté structurelle de l'économie du pays explique ce fait. La faiblesse des recettes fiscales du pays est caractérisée par une économie dominée par le secteur informel qui rend difficile l'élargissement de l'assiette ainsi que l'absence de la valorisation du potentiel minier, minéralogique et des ressources naturelles du pays. Nous déduisons que la fiscalité centrafricaine demeure sur la pente ascendante de la courbe de Laffer avec un taux de pression fiscale faible (moins de 10%) pour un niveau des recettes fiscales faibles. Des efforts doivent encore être consacrés pour améliorer et pousser le taux de pression fiscale vers son niveau optimal par l'élargissement de l'assiette fiscale.

5. Conclusion

L'analyse des recettes fiscales de la RCA a permis de mettre en évidence une liaison entre le rapport de ces dernières au produit intérieur brut et le taux de croissance économique du pays. L'étude a montré grâce à l'utilisation du modèle de Scully, l'existence d'un taux de pression fiscale optimale de 22,5% susceptible de procurer un taux croissance économique optimale pour la RCA.

En mettant en place une politique fiscale permettant de maintenir le taux de pression fiscale entre 17% résultant des critères de surveillance multilatérale dans la zone CEMAC et, 22,5% issu de l'estimation du modèle de Scully, les recettes fiscales de l'Etat peuvent être maximisées sur la base des prévisions du Produit Intérieur Brut nominal de la RCA sur la période de 2011 à 2019.

Références

- Afifi M. et Ramdaoui A., 2019. Pression fiscale optimale et croissance économique au Maroc. *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, Vol. 3, n°4, pp.544- 558
- Barilari A., 2019. La courbe de Laffer : Habile storytelling ou vérité scientifique ? GFP N° 1.
- Davidsson M., 2012. Optimal growth taxation. *Research in world economy*, Vol. 3, n°1, pp.221-231.
- Deaton A.S., 1981. Optimal taxes and the structure of preferences. *Econometrica*, Vol. 49, n°4, pp.311-322.

- Engen E.M., Skinner J., 1996. Taxation and economic growth. *Nat. Tax J*, Vol. 49, n°4, pp.617-642,
- Fonds Monétaire International, « rapport des services du FMI sur les consultations de 2011 au titre de l'article IV sur la RCA, Bangui, 13 Janvier 2012.
- Fonds Monétaire International, Aide-mémoire de la Mission des Services du FMI, Bangui du 30 juin au 13 juillet 2011.
- Ghossoub Sayegh R., 2020. Taux de taxation optimale et croissance économique : une application empirique au cas du Liban. *Revue Internationale des Economistes de langue française*, Vol. 5, n°2, pp.101-109.
- Huart F., 2016. Economie des finances publiques 2^{ème} Edition, Paris
- Keho Y., 2009. Détermination d'un taux de pression fiscale optimale en Côte d'Ivoire. *CAPEC, BUPED* n° 04. Abidjan.
- Keho Y., 2010. Estimating the growth-maximizing tax rate for Cote d'Ivoire: Evidence and implications. *Journal of Economics and International Finance*, Vol. 2, n°9, pp.164-174.
- Laffer A., 1981. Supply-Side. *Economics, Financial Analysts Journal*, Vol. 37, n°5, pp.29-44.
- Mbusa Mulendi J. B., 2015. Transition fiscale et régressivité des impôts domestiques indirects en Afrique subsaharienne : une approche en équilibre partiel sur les données de panel. *Document de travail*.
- Minea A., Villieu P., 2009. Impôt, déficit et croissance économique : un réexamen de la courbe de Laffer. *Revue d'économie politique*, Vol. 119, n°4, pp.653-675.
- Scully G., 1992. Constitutional Environments and Economic Growth. *Princeton University Press*.
- Scully G., 1995. The growth tax in the United States. *Kluwer Academic Publishers, Public Choice*, n°85, pp.71-80.
- Scully G., 1996. Taxation and economic growth in New Zealand- Pacific. *Economic Review*, Vol.4, n°8, pp.169-177.
- Shahid, A., Nved A., 2010. The effect of fiscal policy on economic growth: empirical evidences based on time series data from Pakistan. *The Pakistan Development Review Winter*, n°5, pp. 497-512.
- Wanniski J., 1978. Taxes, revenues, and the Laffer curve. *The Public Interest*,

Déterminants de la production cotonnière des groupements d'intérêts ruraux dans la sous-préfecture de Bossangoa en Centrafrique

Roxy Ulrich LENGANDJI, Abel MAZIDO et Emmanuel MBETID-BESSANE

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Economiques et de Gestion,
Laboratoire d'Economie Rurale et de Sécurité Alimentaire (LERSA), Centrafrique.

E-mail correspondant : roxylengandji@gmail.com

Résumé :

L'objectif de l'étude est de cerner les déterminants de la production cotonnière des groupements d'intérêts ruraux dans la sous-préfecture de Bossangoa. Pour atteindre cet objectif, la méthode d'approche est basée sur le modèle linéaire multiple estimé à l'aide des moindres carrés ordinaires à partir des données secondaires de 59 groupements d'intérêts ruraux. Les résultats montrent que les déterminants de la production cotonnière sont la superficie emblavée, la quantité d'insecticide, la quantité d'engrais et le montant de ristourne. En revanche, le nombre de producteurs de coton membres du groupement, n'est pas un déterminant de la production cotonnière. De tous ces déterminants, c'est la superficie emblavée suivie de l'utilisation d'engrais qui ont les pouvoirs explicatifs les plus élevés de la production cotonnière des groupements dans la sous-préfecture de Bossangoa. Ainsi, des mesures de politique agroéconomique sont formulées pour relancer durablement la production cotonnière: appuyer l'accroissement des superficies cotonnières des groupements, sachant que la terre n'est pas un facteur limitant dans la sous-préfecture ; promouvoir la bonne utilisation des intrants agricoles (insecticide et engrais) dans le processus de production, ce qui va améliorer le rendement et donc la production cotonnière ; sensibiliser les groupements à l'utilisation des ristournes en priorité pour des activités de production cotonnière ; réactiver les services de vulgarisation/formation pour accompagner les groupements dans le processus d'accroissement de la production cotonnière dans la sous-préfecture de Bossangoa.

Mots clés : déterminants, production cotonnière, groupement d'intérêts ruraux, Bossangoa.

Abstract:

The objective of this study is to identify the determinants of cotton production of rural interest groups in the sub-prefecture of Bossangoa. To achieve this objective, the approach method is based on the multiple linear model estimated using ordinary least squares from secondary data from 59 rural interest groups. The results show that the determinants of cotton production are the area sown, the quantity of insecticide, the quantity of fertilizer and the amount of rebate. On the other hand, the number of cotton producers who are members of the group is not a determinant of cotton production. Out of all these determinants, it is the area sown followed by the use of fertilizers which have the highest explanatory powers of the cotton production of the groups in the sub-prefecture of Bossangoa. Thus, agro economic policy measures are formulated to sustainably revive cotton production: support the increase in the cotton areas of the groups, knowing that land is not a limiting factor in the sub-prefecture; promote the proper use of agricultural inputs (insecticide and fertilizer) in the production process, which will improve yield and therefore cotton production; raise awareness among groups about the use of rebates as a priority for cotton production activities; reactivate extension/training services to support groups in the process of increasing cotton production in the sub-prefecture of Bossangoa.

Key words: determinants, cotton production, rural interest groups, Bossangoa.

1. Introduction

Plusieurs auteurs considèrent le développement de l'agriculture comme étant la meilleure option pour la réalisation de la sécurité alimentaire et l'amélioration des conditions de vie des pauvres (Biswanger *et al*, 2001 ; Kydd *et al*, 2002 ; Stringer et Pingali, 2004). Cependant, la fréquence et la sévérité de la pauvreté sont plus importantes dans les zones rurales. Elles résultent des bas revenus des travailleurs salariés et des producteurs pratiquant l'agriculture de subsistance qui constituent la majorité de la population active (BIT,

2000). Cette situation de dénouement fragilise les systèmes de production et rend incertaine l'activité agricole avec une limitation des superficies cultivées à 64% des terres arables (Oumarou *et al*, 2016).

En effet, l'augmentation de la production agricole résulte de la combinaison des facteurs de production mobilisés et de l'amélioration de l'efficacité avec laquelle ces facteurs sont utilisés, grâce au progrès technique et organisationnel ou suite à une meilleure qualification de la main-d'œuvre (Douillet *et al*, 2013). Dans le modèle néoclassique, le producteur est rationnel. Il cherche à minimiser ses coûts fixes et variables. Il maximise son profit sous contrainte de ses coûts. Obtenir le plus grand revenu net possible est fréquemment identifié comme premier objectif de la plupart des producteurs. Pour atteindre ses objectifs, le producteur choisit la combinaison des facteurs de production qui permet d'égaliser les revenus marginaux aux coûts marginaux pour toutes les alternatives d'entreprise (Guerrien, 1993).

Les conditions écologiques et la disponibilité en ressource ne sont pas les seuls éléments pris en compte lorsque les producteurs choisissent et mettent en œuvre leurs systèmes de production. Les considérations relatives à l'environnement économique et social pèsent sur leurs décisions. Les producteurs ne produisent jamais de façon isolée, mais entretiennent en permanence des relations avec d'autres agents économiques : producteurs voisins, commerçants, transporteurs, industriels, Etat etc. En toute évidence, ces rapports sociaux influencent le choix des systèmes de culture pratiqués par les producteurs et les résultats économiques obtenus dans les exploitations (Cirad-Gret, 2002).

En effet, le rapport entre la production et la quantité de facteurs de production traduit la productivité qui est un indicateur de performance. Alors que certains auteurs pensent que le facteur travail explique le niveau de performance productive (Ambagna *et al*, 2014), d'autres attribuent un rôle déterminant au capital et à l'emploi dans l'augmentation de la production (Malassis, 1964). Khan et Maki (1979) ont utilisé les données de 1974 sur 732 exploitations irriguées dans le bassin de l'Indus au Pakistan. A l'aide de la fonction de production technique incorporant la taille de l'exploitation, ils concluent que les grandes exploitations obtiennent plus de rendements par hectare. L'étude indique en outre que l'utilisation par hectare des intrants non traditionnels comme les fertilisants, la main-d'œuvre salariée et la machinerie agricole, est plus forte dans les grandes exploitations que les petites. Pour ces auteurs, la différence observée est le résultat des distorsions de marché introduite par les pouvoirs publics. Khan et Maki (1980) ont utilisé la même base de données, mais leur analyse a porté sur les cultures de blé et de riz. Ils trouvent une relation insignifiante entre la taille de l'exploitation et l'efficacité.

Mahmood et Haque (1981) ont utilisé les données de 1972 et ont conclu que les plus petites exploitations (moins de 5 ha) et les plus grandes ont été plus efficaces et plus productives, tandis que les exploitations de taille moyenne ont été relativement inefficaces, conséquence de l'utilisation de combinaison inefficace d'intrants dont le résultat est une faible productivité marginale. Ahmad et Qureshi (1999) ont examiné la relation entre la taille des exploitations et leur productivité à l'aide de la fonction de production stochastique au Pakistan pendant la saison 1997/98. Ils trouvent une relation inverse entre les deux variables pour l'ensemble des provinces du Pendjab mais pas pour toutes les régions. Pour ces auteurs, les causes de la relation inverse entre la taille des exploitations et leur productivité sont l'utilisation intensive d'intrants par terre cultivée et la densité élevée des cultures dans les petites exploitations. Ces résultats montrent que la relation inverse n'est pas valide pour toutes les cultures, par exemple pour le riz et la canne à sucre, où ils constatent que la taille de ces exploitations est positivement corrélée à la productivité. En outre, ils trouvent que la taille de l'exploitation est positivement corrélée à l'efficacité technique des grands exploitants, qui, comparativement aux petits exploitants réalisent un potentiel élevé de production à partir du même niveau donné d'intrants (utilisation de ressources) et de technologie.

Rios et Shively (2005) ont étudié la productivité des petites exploitations de café au Vietnam en 2004 et ont trouvé qu'un pourcentage élevé des grandes exploitations, par rapport aux petites, sont techniquement plus efficaces et ont le potentiel d'accroître leur production de presque 35%. Par conséquent, les petites exploitations sont moins productives que les grandes. Ils attribuent cette faible performance productive des petites exploitations en partie à l'échelle des investissements dans les infrastructures d'irrigation et non à leur taille : plus la longueur des conduits d'irrigation s'accroît, plus l'efficacité ne baisse, spécialement dans les petites exploitations. Ajetomobi (2009) a mesuré la productivité totale des facteurs dans les pays ouest-africains sur la période 1961-2005. Il a trouvé que tout comme la productivité du coton augmente avec l'accroissement de la superficie, une augmentation de 10% de la superficie cultivée allouée au riz entraîne une augmentation de la production de 9.500 tonnes. Ces résultats indiquent une relation positive entre la taille des exploitations et leur productivité.

Chan-Kang et al. (1999) ont utilisé la fonction de production Cobb-Douglas pour identifier les sources de croissance de la productivité agricole dans 36 pays africains sur la période 1961-1996. Ils ont trouvé que l'utilisation des fertilisants chimiques modernes a eu une influence positive sur la productivité agricole des pays étudiés. Huang et al. (2000) ont utilisé la fonction de production Cobb-Douglas pour étudier la relation entre les variétés transgéniques et la productivité des petits exploitants de coton en Chine à partir des données de 1999. Ils ont trouvé une influence positive mais faible des fertilisants sur la productivité agricole. Goodwin et Mishra (2002) ont analysé, aux Etats-Unis sur la période 1996-2000, la relation entre les caractéristiques des exploitations et des exploitants et la performance agricole en termes de rendement. Ils trouvent que l'utilisation intensive de fertilisants et de produits chimiques entraîne une augmentation des rendements des cultures étudiées.

Ali et Byerlee (1991) ont montré que l'adoption de nouvelles technologies est soumise à une inefficacité technique importante conduisant à une baisse de productivité. Alternativement, Olmstead et Rhode (2008) ont montré que le développement et l'adoption de nouvelles variétés de coton ont été les principales sources d'augmentation de l'efficacité de la production de coton dans le cas d'étude en Amérique du Sud. Le manque d'informations suffisantes sur les nouvelles technologies à la disposition des agriculteurs peut expliquer ces différences dans l'adoption des nouvelles technologies affectant la productivité (Piesse et Thirtle, 2000). Par ailleurs, l'allocation de ressources telles que engrais, terre, travail (Sarker et Alam, 2016 ; Bojnec et Latruffe, 2013 ; Binici et al, 2006 ; Rizov et al, 2001) et des facteurs socio-économiques et institutionnels tels que l'accès aux services de vulgarisation, le niveau d'éducation du producteur et le montant du crédit peuvent être déterminants pour le niveau de production (Sauer, 2006 ; Sauer et Balint, 2008 ; Sarker et Alam, 2016 ; Karimov, 2014).

En Centrafrique, la production de coton est d'une importance stratégique pour l'économie nationale. C'est l'une des principales cultures d'exportation (café, coton, tabac) du pays. Cependant, depuis 1925, la production cotonnière des Groupements d'intérêts ruraux (GIR) évolue en dent de scie. Il devient donc important d'identifier et d'évaluer les facteurs explicatifs de la production cotonnière afin de proposer des mesures de politique agroéconomique susceptibles de relancer la production cotonnière d'une manière durable. Ainsi, l'objectif de cette étude est de cerner les déterminants de la production cotonnière des groupements d'intérêts ruraux dans la sous-préfecture de Bossangoa.

2. Méthodologie

2.1. Méthode d'estimation et présentation des variables

Pour atteindre l'objectif assigné à notre recherche, l'approche méthodologique privilégie le modèle linéaire général, couramment estimé à l'aide des moindres carrés ordinaires (MCO) qui sont devenus l'une des techniques d'analyse les plus utilisées en sciences sociales (Hutcheson, 2011). Des travaux antérieurs ont utilisé ce modèle de régression multiple pour identifier les déterminants du rendement ou de la rentabilité de la production agricole (Coulibaly, 2015 ; Miassi et al, 2020).

Dans notre cas, la variable à expliquer du modèle est la production de coton du GIR mesurée en kg (PRODUCT). Les variables explicatives sont :

- la quantité d'insecticide mesurée en litre (INSECT) ;
- la quantité d'engrais mesurée en kg (ENG) ;
- le montant des ristournes reçues par le GIR en FCFA (RIST) ;
- la superficie emblavée en coton mesurée en hectares (SUP) ;
- la taille du GIR mesurée par le nombre de producteurs de coton membres (TAILLE).

ε est le terme d'erreur conçu pour saisir l'effet de variables non incluses dans le modèle.

Ainsi, le modèle de régression est présenté de la manière suivante :

$$PRODUCT = \beta_0 + \beta_1 INSECT + \beta_2 ENG + \beta_3 RIST + \beta_4 SUP + \beta_5 TAILLE + \varepsilon$$

L'estimation économétrique de ce modèle est faite à l'aide du logiciel STATA 14. La signification d'ensemble du modèle est testée par la statistique de Fisher (F), la qualité d'ajustement est appréciée par le

coefficient de détermination (R^2) et la significativité des coefficients estimés est mesurée par le test de *Student* (t).

2.2. Terrain de recherche et collecte des données

La présente étude est réalisée au nord-ouest de la Centrafrique dans la sous-préfecture de Bossangoa. C'est l'une des grandes sous-préfectures de la production cotonnière du pays.

La sous-préfecture de Bossangoa est limitée au nord par la sous-préfecture de Nana-Bakassa, au sud par la sous-préfecture de Bossembélé, à l'est par la sous-préfecture de Bouca et à l'ouest par celle de Bozoum. Située à 305 km de la capitale Bangui, elle est caractérisée par un climat soudano-guinéen avec deux saisons, la saison pluvieuse qui s'étend d'avril à octobre et une saison sèche de novembre à mars. La pluviométrie moyenne annuelle est de 1400 mm pour 120 jours de pluies et la température moyenne est de 26°C. La végétation est une savane arborée, dégradée par les cultures, les feux de brousse et la coupe de bois de chauffage. Le sol est essentiellement constitué de schistes et de gneiss. Toutes ces caractéristiques sont favorables à la culture du coton.

La collecte des données a concerné l'ensemble de 59 groupements d'intérêts ruraux (GIR) de la sous-préfecture de Bossangoa. Outre les données secondaires issues de l'Office National de Coton (ONC), des entretiens semi-directifs ont été organisés avec les producteurs de coton lors de la campagne agricole 2021/22 pour des données complémentaires.

3. Résultats et discussion

Les résultats du **tableau 1** montrent que la production moyenne des GIR est de 12.090 kg de coton avec un minimum de 8.000 kg, un maximum de 32.813 kg et un écart-type de 7.932 kg. La superficie moyenne des GIR est de 29 ha avec un minimum de 2 ha, un maximum de 61 ha et un écart-type de 17 ha. La taille moyenne des GIR est de 55 producteurs de coton avec un minimum de 30 producteurs, un maximum de 200 producteurs et un écart-type de 31 producteurs. Quant à la ristourne, elle est en moyenne de 60.393 FCFA avec un minimum de 38.616 FCFA et un maximum de 183.934 FCFA et un écart-type de 31.883 FCFA.

Tableau 1 : Tableau statistique des variables

Variables	Moyenne	Ecart-type	Minimum	Maximum
Production (Kg)	12.090	7.932	8.000	32.813
Insecticide (L)	45	28	7	139
Engrais (Kg)	15	11	0	61
Superficie (ha)	29	17	2	71
Taille	55	31	30	200
Ristournes (FCFA)	60.393	31.883	38.616	183.934

Pour s'assurer du lien entre les variables du modèle, nous avons procédé à l'analyse explicative à travers le modèle de régression multiple afin d'identifier les facteurs explicatifs de la production cotonnière des GIR. Ces facteurs explicatifs sont des variables qui affectent positivement ou négativement le niveau de production des GIR dans la sous-préfecture de Bossangoa.

Tableau 2 : Résultat économétrique de la régression linéaire multiple.

Variables	Coefficients	Ecart-type	t	P> t
Insecticide	15,77**	7,26	2,17	0,034
Engrais	102,24**	28,29	3,62	0,001
Taille	- 2,53	3,55	-0,71	0,479
Ristourne	0,02**	0,09	2,38	0,021
Superficie	366,10*	21,88	16,73	0,000
Constante	-1.378,94	583,88	-2,36	0,022
Nombre d'observations = 59 ; $R^2 = 0,96$; $F(5, 53) = 2.880$.				

** significativité au seuil de 5% et * significativité au seuil de 1%.

Les résultats de l'estimation montrent que sur cinq variables explicatives de la production cotonnière, une variable est statistiquement significative au seuil de 1% et 4 autres le sont au seuil de 5%. Il s'agit des variables superficie emblavée en coton, l'insecticide, l'engrais et la ristourne. En revanche, la variable taille du GIR (nombre de producteurs de coton) n'est pas significative même au seuil de 10%.

Le coefficient de détermination ajusté (R^2) étant égal 0,96, ce qui signifie que 96% des variations de la production sont expliquées par les variables du modèle. Les 4% restants sont inclus dans les termes d'erreur.

La variable quantité d'insecticide utilisée affecte positivement la production cotonnière des GIR au seuil de 5% dans la sous-préfecture de Bossangoa. Autrement dit, une variation de 1L de la quantité d'insecticide utilisée par le GIR entraîne une augmentation de sa production de 15,77 kg. Ce résultat confirme les résultats des travaux de Kouakou (2014) en Côte d'Ivoire montrant que l'utilisation de l'insecticide permet de lutter contre les ravageurs et donc d'accroître la production cotonnière.

La quantité d'engrais utilisée par les GIR affecte positivement la production cotonnière au seuil de 5% dans la sous-préfecture de Bossangoa. Autrement dit, si l'on augmente de 1kg la quantité d'engrais utilisée par le GIR, cela va entraîner l'augmentation de sa production cotonnière de 102,24 kg. Cette conclusion est conforme à celle de Kavi (2015) qui a constaté que les engrais minéraux avaient une relation positive avec la production agricole dans le district nord de Ketu de la région de Volta, au Ghana. Ce résultat est également cohérent avec ceux d'Ahmed et al. (2013) qui a conclu que l'engrais minéral était un facteur important déterminant la production agricole des petits exploitants dans le district de Girawa en Éthiopie et d'Okon et al. (2010) qui ont montré que la quantité de fumier organique était positive et influençait la production agricole dans la métropole d'Uyo, dans l'État d'Akwa Ibom au Nigéria.

La variable ristourne affecte positivement et significativement la production cotonnière au seuil de 5%. Ce résultat montre que si le taux de ristourne augmente de 1 FCFA, cela va entraîner l'augmentation de la production cotonnière de 0,02%. Ce résultat est conforme aux résultats des travaux de Hounmènou (2010) montre que l'injection d'un montant supplémentaire de ristourne dans la production affecte positivement le niveau de la production au Bénin.

Enfin, la superficie cultivée affecte positivement et significativement la production cotonnière des GIR dans la sous-préfecture de Bossangoa au seuil de 1%. Autrement dit, si l'on augmente la superficie des GIR de 1ha, cela va entraîner l'augmentation de la production cotonnière de 366 kg. Ce résultat confirme les résultats des travaux d'Imran Sharif et al. (2009) montrant que l'augmentation de la superficie cultivée entraîne une hausse de production cotonnière au Pakistan.

4. Conclusion

Au terme de cette analyse, les résultats économétriques montrent que les déterminants de la production cotonnière des GIR dans la sous-préfecture de Bossangoa sont la superficie emblavée en coton, la quantité d'insecticide utilisée, la quantité d'engrais utilisée et le montant de ristourne reçue de l'ONC. En revanche, la taille de GIR, autrement dit le nombre de producteurs de coton membres du GIR, n'est pas un déterminant de la production cotonnière dans la sous-préfecture de Bossangoa. De tous ces déterminants, c'est la superficie emblavée par le coton suivie de l'utilisation d'engrais qui ont les pouvoirs explicatifs les plus élevés de la production cotonnière des GIR dans la sous-préfecture de Bossangoa.

Ainsi, compte tenu des résultats obtenus, des mesures de politique agroéconomique suivantes peuvent être formulées :

- Appuyer l'accroissement des superficies emblavées en coton dans les GIR, sachant que le terre ne constitue pas encore un facteur limitant dans la sous-préfecture de Bossangoa ;
- Promouvoir la bonne utilisation des intrants agricoles (insecticide et engrais) dans le processus de production cotonnière des GIR, ce qui va améliorer le rendement et donc la production dans la sous-préfecture de Bossangoa ;
- Sensibiliser les GIR à l'utilisation des ristournes reçues de l'ONC en priorité pour des activités de production cotonnière dans la sous-préfecture de Bossangoa ;
- Réactiver les services de vulgarisation et de formation compétents pour accompagner les GIR dans le processus d'augmentation de la production cotonnière dans la sous-préfecture de Bossangoa.

Références

- Ahmad M. and Qureshi S., 1999. Recent evidence on farm size and land productivity: implications for public policy. *Pakistan Dev. Review* 38, pp.1135–1153.
- Ahmed B., Haji J. and Geta E., 2013. Analysis of farm households' technical efficiency in production of smallholder farmers: The case of Girawa district Ethiopia. *American-Eurasian Journal of Agriculture & Environmental Sciences*, 13 (12), pp.1615-1621
- Ajetomobi J.-O., 2009. Total factor productivity of agricultural commodities in Economic Community of West African States: 1961-2005. *Journal of Agricultural Economics*, 6(2), pp. 7-23.
- Ali M. et Byerlee D., 1991. L'efficacité économique des petits agriculteurs dans un monde en mutation : une enquête sur les preuves. *Journal of International Development*, 3 (1), pp.1-27.
- Ambagna J. et Maxime N., 2014. Productivité des facteurs de production agricole et disponibilités alimentaires au Cameroun. Conference paper. 18 p
- Binici T., Zulauf C. R. et Karli B., 2006. Évaluer l'efficacité de la production de coton dans la plaine d'Harran, en Turquie. *Perspectives sur l'agriculture* 35 (3), pp.227-232.
- Biswanger H., 2001. The Evolution of Agriculture's Role in Economic Development: The Case of Sub-Saharan Africa. *Conference on Agricultural and Environmental Statistical Applications*, FAO, Rome, 923p.
- BIT, 2000. Sécurité et santé dans l'agriculture. Programme sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement. Département de la protection du travail. Genève, 24 p.
- Bojnec S. et Latruffe L., 2013. Taille de la ferme, subventions agricoles et performances agricoles en Slovaquie. *Politique d'aménagement du territoire* 32, pp.207-217.
- Chan-Kang C., Pardey P. G., Wood S., Roseboom J. and Cremers M., 1999. Reassessing Productivity Growth in African Agricultural. *Paper presented at the American Agricultural Economics Association, Annual Meeting, Nashville, Tennessee*, pp. 8-11.
- Cirad-Gret, 2002. Memento de l'agronome. *Ministère des Affaires étrangères*, Paris, 1691p.
- Coulibaly O., 2015. Les déterminants du développement de la production cotonnière dans la zone Sofitex, *Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso*.
- Douillet M. et Girard P. 2013. Productivité agricole : des motifs d'inquiétude ? *Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde*, note n°7, Montpellier, 12p.
- Goodwin B. K. et Mishra A. K., 2002. An empirical evaluation of yield performance and cross-crop yield correlation. *Selected paper for presentation at the Western Agricultural Economics Association, Annual Meeting, Long Beach, California*, pp.28-31
- Guerrien B., 1993. L'économie néoclassique, collection Repères, *Editions La Découverte*, p.2.
- Hounmènou B., 2010. Dynamique locales de production collective des organisations de producteurs cotonniers : étude de cas dans le département des Collines au Bénin. *Revue internationale de l'économie sociale* 316, pp.72–84.
- Huang J. K, Qiao F. B., Zhang L. X. and Rozelle S., 2000. Farm pesticide, rice production and human health. *Report 11, Chinese Academy of Agricultural Sciences*.
- Imran S. C., Khan M. B. and Mumtaz A., 2009. Factors Affecting Cotton Production in Pakistan: Empirical Evidence from Multan District. *Journal of Quality and Technology Management* 5(11), pp.91-100
- Karimov Aziz A. 2014. Factors affecting efficiency of cotton producers in rural Khorezm, Uzbekistan: Re-examining the role of knowledge indicators in technical efficiency improvement. *Agricultural and Food Economics*, 2, pp.1-16
- Kavi F.K., 2015. Determinants of Technical Efficiency in Rice Production on the Weta Irrigation Scheme in the Volta Region, Ghana. *Journal of Agricultural Sciences*, 11(4), pp.228-236

- Khan M. H. and Maki D. R., 1979. Effects of farm size on economic efficiency: The case of Pakistan. *American Journal of Agricultural Economics* 61, pp.64–79.
- Khan M. H. and Maki D. R., 1980. Relative efficiency by farm size and the green revolution in Pakistan. *The Pakistan Development Review* 19, pp.51–64.
- Kouakou A., 2014. Diagnostic de la performance de la production cotonnière en Côte d'Ivoire. *Revue d'économie théorique et appliquée* 4(1), pp.75-96.
- Kydd J., Dorward A., Morrison J. and Cadisch G., 2002. Agricultural development and pro poor economic growth in Sub-Saharan Africa: potential and policy. *Oxford development studies*, 32(1), pp.37-57
- Mahmood M. and Haque N., 1981. Farm size and productivity revisited. *The Pakistan Development Review* 20, pp.151–190.
- Malassis L., 1964. Croissance économique et développement rural. Sciences et techniques agricoles. In: *Tiers-Monde*, tome 5, n°20, Science, technique et développement. pp. 735-762.
- Miassi Y., Dossa F., Adegbola P., Enete A. et Akdemir, S., 2020. Modélisation de la perception et des performances économiques de la production de teck (tectona grandis) dans les pépinières rurales de la République du Bénin. *Écon. Ing. Agric. Dév.* 20, pp.355–364.
- Okon U. E., Enete A. A. and Bassey N. E., 2010. Technical efficiency and its determinants in garden egg (Solanum spp) production in Uyo Metropolis, Akwa Ibom State. *Field Actions Science Reports*, 1, pp.1867-8521
- Olmstead A. et Rhode P. (2008). Innovation biologique et croissance de la productivité dans l'économie cotonnière d'avant-guerre. *Journal d'histoire économique*, 68(4), pp.1123-1171.
- Oumarou H. I., Soumana B., Toulou A. et Yamba B., 2016. Perception et adaptation du changement des facteurs climatiques : cas des producteurs de niébé à Karma (Tillabéry). *Annales de l'Université Abdou Moumouni*, Tome XXI-A, 1, pp.107 - 119.
- Piesse J. et Thirtle C., 2000. Une frontière stochastique approche de l'efficacité au niveau de l'entreprise, du changement technologique, et la productivité au début de la transition en Hongrie. *Journal of Comparative Economics*, 28 (3), pp.473-501.
- Rios A. R. and Shively G. E., 2005. Farm size and non-parametric efficiency measurements for coffee farms in Vietnam. *Selected Paper prepared for presentation at the American Agricultural Economics Association, Annual Meeting, Providence, Rhode Island, July 24-27.*
- Rizov M., Gavrilescu D., Gow H., Mathijs E. et Swinnen J., 2001. Transition et entreprise restructuration : Le développement de l'agriculture individuelle en Roumanie. *Développement mondial* 29(7), pp.1257-1274.
- Sarker J. R. et Alam F., 2016. Efficacité et économie de la production de coton au Bangladesh. *Journal d'Agriculture et environnement pour l'international Développement*, 110 (2), pp.325-348.
- Sauer J., 2006. Théorie économique et économétrie pratique : analyse paramétrique d'efficacité. *Empirique Économie* 31, pp.1061-1087.
- Sauer J. and Balint B., 2008. Distorted prices and producer efficiency: the case of Romania. *Journal of productivity analysis*, 29, pp.131-142
- Stringer R. and Pingali P., 2004. Agriculture's Contributions to Economic and Social Development. *Electronic journal of Agricultural and Development Economics*, 1, pp.1-5.

Procédure en contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques en droit positif centrafricain

André Blaise ONDEWA

Université de Bangui,
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,
E-mail correspondant : blaiseondewa@gmail.com

Résumé

La législation nationale dispose d'un ensemble de règles qui vise la poursuite des contrefacteurs des œuvres littéraires et artistiques devant les Tribunaux de Grande Instance. Cette procédure qui comprend la voie civile et répressive, soulève des difficultés qui imposent au législateur d'y revenir. Il est difficile de déterminer le quantum de l'infraction en matière de réparation intégrale en civil ; ce qui oblige le juge à recourir à la réparation forfaitaire. De même, le législateur a omis de préciser la compétence et la peine encourue, lorsque la contrefaçon passe pour crime.

Mots clés : procédure, contrefaçon, œuvre littéraire et artistique, droit positif.

Abstract

The national legislation has a set of rules that aim to prosecute counterfeiters of literary and artistic works before the Courts of First Instance. This procedure, which includes civil and criminal proceedings, raises difficulties that require the legislator to return to it. It is difficult to determine the quantum of the offence in terms of full compensation in civil court; which obliges the judge to resort to lump-sum compensation. Similarly, the legislator has failed to specify the jurisdiction and the penalty incurred when counterfeiting is considered a crime.

Keywords: procedure, counterfeit, literary and artistic work, positive law.

1. Introduction

Dans un sens, la procédure est une science du Droit qui a pour objet, la détermination des règles de l'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice. Elle englobe la procédure administrative, civile et pénale, du point de vue processuel. Dans un autre sens, la procédure est un ensemble des règles qui gouvernent un type de procès, telle que la procédure devant la cour de cassation, la procédure gracieuse, la procédure ordinaire. La procédure administrative a pour objet de déterminer les règles homologues en ce qui concerne les juridictions de l'ordre administratif. Celle qui est civile, détermine les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions particulières aux tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Et celle qui est pénale vise les règles homologues en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire⁶.

Par ailleurs, la contrefaçon est d'une manière générale, une imitation frauduleuse ou une fabrication d'une chose au préjudice de celui qui avait seul le droit de la fabriquer ou de la reproduire, telle est la contrefaçon de monnaie⁷, des sceaux de l'Etat, de billets de banque. Au sens strict, la contrefaçon désigne une atteinte portée à un droit de la Propriété Intellectuelle, industrielle (reproduction, imitation, vente, mise en vente) et surtout une reproduction à l'identique de l'objet protégé⁸. C'est un délit civil et pénal qui consiste à porter atteinte à un droit privatif intellectuel, en reproduisant, utilisant ou imitant l'écrit, le signe ou la création protégée.

Ainsi la procédure en contrefaçon peut être un corps de règles qui gouvernent le procès, sur l'atteinte portée aux œuvres relevant du domaine industriel ou de celui qui est littéraire et artistique.

Le droit national en vigueur établit en faveur de la victime de piraterie, la procédure par laquelle celle-ci poursuit contre la violation de l'un quelconque de ses droits. Elle consiste en la poursuite du contrefacteur devant la juridiction compétente par le créateur ou son ayant droit. La piraterie est un délit à la fois pénal

⁶ Cornu (G), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF

⁷ Code pénal français, a 442-1 s

⁸ Idem, Cornu (G)

que civil. Elle est du point de vue pénal, la violation du monopole d'exploitation reconnu au créateur de l'œuvre. C'est l'atteinte faite de mauvaise foi aux droits reconnus à l'auteur de l'œuvre. Sur le plan civil, l'action en contrefaçon est une faute qui exige la réparation du préjudice causé par l'infraction. Le contrefacteur peut alors être poursuivi soit, devant le juge civil, soit devant celui de la répression. La procédure en contrefaçon poursuit alors deux objectifs à la préservation du droit privatif de propriété intellectuelle et la réparation du préjudice causé par l'atteinte au droit⁹.

La procédure en contrefaçon comprend la saisine du juge (I), la recherche de la preuve et la sanction de l'infraction (II).

2. Saisine du juge de fond

Selon la législation communautaire¹⁰ suivie par celle de Centrafrique, la victime de la contrefaçon dispose d'un droit d'option quel que soit le droit de propriété intellectuelle. La sanction de propriété intellectuelle relève des juridictions des Etats membres, lesquelles statuent d'après leurs règles procédurales. Ainsi, en droit national¹¹, la victime peut porter son action soit, devant le juge civil, soit devant le juge correctionnel ce, dans un délai de trente jours à dater du procès-verbal de saisie. La décision à intervenir, a une portée limitée.

A. Voie civile

Cette voie consiste pour la victime de porter son affaire devant le juge judiciaire compétent, statuant en réparation du préjudice subi par le requérant. Elle est complexe et exige l'examen de trois points, à savoir le mode de saisine, la règle de compétence et le déroulement de la procédure.

1) Le mode de saisine

L'instance en contrefaçon des créations littéraires et artistiques est en général introduite par voie d'assignation, initiée soit, par le titulaire du droit violé, soit par l'organisme de gestion collective ou l'organisation professionnelle des ayants droit régulièrement constituée ou encore, le cessionnaire du droit en cause¹².

L'assignation est l'acte d'huissier de justice ou d'un agent d'exécution par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge¹³. Elle est signifiée au défendeur ou à chacun des défendeurs avec une copie de la requête et de l'ordonnance fixant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

L'assignation contient à peine de nullité des mentions prescrites par les actes d'huissier de justice et l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître en personne ou par mandataire autorisé à l'audience fixée, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur, les seuls éléments fournis par son adversaire¹⁴. Cet acte est délivré quinze jours au moins avant la date de l'audience. Ce délai est porté à un mois, si le défendeur réside hors du ressort de la juridiction¹⁵. Mais, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit par autorisation du président de la juridiction¹⁶.

En effet, à la requête du demandeur ou de son mandataire déposée au greffe, le président de la juridiction saisie ou le magistrat par lui délégué rend une ordonnance, l'autorisant à assigner le défendeur à l'audience dont il fixe les jours et l'heure¹⁷. Cette requête contient à peine d'irrecevabilité l'indication des mentions obligatoires¹⁸.

La juridiction est saisie à la diligence de l'une des parties par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, trois jours au moins de la date de l'audience. Le titulaire ou le cessionnaire du droit qui s'est abstenu de prendre l'initiative de la poursuite, a la faculté de joindre son action à celle, engagée par l'organisme de gestion collective ou l'organisme professionnel d'ayants droit.

2) La règle de compétence et Le déroulement de la procédure.

⁹ MARTINE MARIAGE (J), Introduction au droit, éd. FRANCIS LEFEBVRE, 2014/2015, p186

¹⁰ Les articles 63 et 64, Annexe VII de l'Accord de Bangui Révisé (ABR)

¹¹ Loi n°20.020 du 06août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

¹² Art 106 de la loi n°20.020 du 06 août 2020, portant droit d'auteur et les droits voisin en RCA

¹³ Art 7 du code de procédure civil centrafricain (CPC)

¹⁴ Art 10 CPC

¹⁵ Art 12 CPC

¹⁶ Art 13 CPC

¹⁷ Art 6 CPC

¹⁸ Art 8 CPC

La recevabilité et la validité de l'assignation dépendent du respect de la règle de compétence. L'Accord de Bangui auquel se réfère la législation nationale n'indique pas la juridiction civile compétente pour connaître de l'action au fond, laissant ainsi le soin aux Etats membres de régler la question dans leur organisation judiciaire respective¹⁹. En droit interne, la juridiction compétente est le TGI²⁰. Cependant, le législateur ne se prononce pas sur la matérialité du litige. Ce silence sous-tend que cette question importe peu. Le délit de contrefaçon demeure à la compétence exclusive du TGI, quel que soit son montant. Ce principe déroge à celui qui est prévu par le CPC, selon lequel les litiges qui sont supérieurs ou égaux à cent mille francs sont de la compétence du TGI et ceux qui sont inférieurs à ce montant, de la compétence du TI. En droit comparé, le tribunal matériellement compétent est tantôt le TGI, tantôt le TI²¹. Toutefois, en cas de non assignation au fond, l'organisme de gestion collective peut demander dans un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai d'action au fond²², une saisie exigible d'un montant inférieur ou égal à 250.000 francs, dont les produits serviront à remettre à la victime, s'il s'y prête²³.

Lorsque la recevabilité est retenue, le président du tribunal saisi statue en référé. S'il fait droit à la demande, il ordonne à la charge du demandeur la consignation d'une somme, affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels les détenteurs des droits pouvaient prétendre²⁴. Dans le cas contraire, il prononce le non-lieu et les mesures prises relativement à la saisie sont levées²⁵. La procédure en contrefaçon est une règle spéciale qui déroge au droit commun. Elle requiert du juge une célérité particulière dans l'instruction de l'affaire, comme il est le cas en matière de référé²⁶.

Cependant, l'action en contrefaçon peut être exercée devant le juge correctionnel.

B. Voie pénale

Les victimes d'actes de contrefaçon peuvent saisir les juridictions répressives pour la condamnation des contrefacteurs à des peines d'amendes et /ou de prison. Mais, si l'affaire se trouve à la fois devant le juge pénal et celui qui est civil, le second sursoit au profit du premier, en vertu du principe selon lequel « le pénal tient le civil en état »²⁷.

Les victimes peuvent notamment saisir les officiers de police judiciaire d'une plainte. Celle-ci sera soumise au Procureur de la République chargé de la poursuite et de l'exercice de l'action publique devant les tribunaux, sous réserve pour elles d'envisager la voie de citation directe²⁸. L'absence de la plainte préalable constitue en conséquence un obstacle à la poursuite.

L'instruction de l'affaire à l'audience est faite dans les conditions du droit commun, sous réserve que le tribunal correctionnel saisi est compétent pour statuer sur les exceptions qui peuvent être soulevées par les prévenus, et tirées soit, de la nullité ou de la déchéance²⁹. Le président du tribunal saisi rend une ordonnance sur requête, autorisant le demandeur à poursuivre³⁰.

La loi nationale ne précise pas la portée de la décision du juge. Cependant, l'Accord de Bangui dispose en matière de brevet que « les décisions judiciaires définitivement rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres font autorité dans tous les autres Etats membres, exceptées celles qui sont fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs ».

Il résulte de l'interprétation à contrario que les décisions judiciaires rendues sur l'exploitation des titres, notamment celles qui sont intervenues en matière de contrefaçon font autorité exclusivement dans le ressort territorial de l'Etat membre concerné³¹, excepté les décisions en cas de contrefaçon internationale³².

¹⁹ Le Guide du magistrat et des auxiliaires de justice, p 72

²⁰ Art 109, al 2, Loi n°20.020 du 06 août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

²¹ Art 15 et 18 de la Loi n°2006/015 du 29 décembre 2006, portant organisation judiciaire au Cameroun

²² Trente jours

²³ Art 111, L n°20.020 du 06 août 2020 sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

²⁴ Art116, al 1^{er}, L n°20.020

²⁵ Art116 de la L n°20.020

²⁶ Guide du magistrat et des auxiliaires de justice : Les principes et notions de propriété intellectuelle dans une action contentieuse, première édition, 2009 p 35

²⁷ Un Principe Général du Droit (PGD)

²⁸ Art 1, al 1 et 2, L n°10.002 du Code de Procédure Pénal Centrafricain (CPPC)

²⁹ Application du principe selon lequel, le juge de l'action est juge de l'exception

³⁰ Art 109, al 2 de la L n°20.020 du 06 août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

³¹ Art 2 de la convention de Paris en matière de propriété industrielle, repris par la convention de Berne en matière de droits d'auteur

³² Patrice Ledoux DJOUDIE « Les conflits de lois en matière de contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques

En tout état de cause, le procès civil en contrefaçon est une confrontation au cours de laquelle, le défendeur s'efforce à repousser les attaques du demandeur, en sorte que l'issue de la contrefaçon dépend des moyens de riposte du défendeur.

Ainsi, pour gagner son procès, le demandeur doit avoir apporté la preuve de son droit.

3. Preuve et sanction de la contrefaçon

A. Preuve de la contrefaçon

Le demandeur à l'instance doit prouver qu'il est l'auteur de l'œuvre en cause et le caractère illicite de l'œuvre contrefaite. La qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée³³. Le législateur centrafricain estime que « l'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre »³⁴. Celui dont la création est publiée en son nom est alors présumé auteur. Néanmoins, il apparaît que cette présomption n'en soit plus réellement une, car de nombreux juges demandent en plus de preuve de la divulgation de l'œuvre, celle du processus de sa création, tel que les manuscrits, les croquis etc³⁵.

La contrefaçon est donc un fait juridique qui peut être établi par tous les moyens classiques qu'offre le droit commun³⁶. Elle peut être prouvée par tous moyens, admis en droit civil et en droit pénal, lorsque les poursuites sont engagées par l'une ou l'autre voie. Prouver le plagiat implique en général que, dans un recours en contrefaçon, le plaignant montre que son œuvre présente une similitude notable avec celle du défendeur et que celui-ci avait accès à l'œuvre protégée, dont l'œuvre délictueuse doit dériver. Une création indépendante, même identique à celle couverte d'un droit d'auteur, ne peut contrefaire. Une violation innocente ne constitue pas un moyen de défense. La violation n'implique pas une intention délictueuse ; mais il met en jeu la responsabilité de son auteur. L'existence d'une violation n'implique ni intention de violer un droit d'auteur, ni connaissance de celui-ci, encore que l'innocence puisse influencer sur le montant des dommages et intérêts imposables à un défendeur³⁷.

Outre les moyens de preuve du droit commun, la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit protégé par la loi nationale peut résulter de constatations d'agents assermentés, désignés par l'organisme professionnel de gestion collective³⁸. Toutefois, les moyens de preuve les plus fréquemment utilisés sont les constats d'huissiers dressés sur requêtes des intéressés, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les documents de publicité ou les produits litigieux, payés dans la boutique du défendeur et accompagnés des factures³⁹, les saisies des œuvres contrefaisantes⁴⁰.

Cependant, il importe de relever que, le juge veillera à ce que le procès-verbal de l'huissier par exemple, ne soit pas une saisie-contrefaçon déguisée. Tel est le cas rapporté par le Tribunal de Grande Instance de Paris⁴¹. Le juge n'est donc pas lié à la preuve extrajudiciaire. Il peut selon les cas, organiser la descente sur le terrain en vue de la reconstitution de preuve digne de foi.

Prouver la contrefaçon peut revenir à prouver l'originalité de l'œuvre et la qualité d'auteur.

Seules les œuvres de l'esprit originales sont protégées⁴². Les dispositions légales protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, la mérite ou la destination⁴³. Cependant, comme le législateur français, celui de notre pays ne définit pas ce qu'on entend par originalité de l'œuvre, mais chaque législation s'est contentée d'énumérer les œuvres originales⁴⁴.

³³ Art L 113-1 CPI Français

³⁴ Art 1.1, al 1^{er}, Loi n°20.020 du 06 août 2020 sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

³⁵ Bienvenu, Evaluation du préjudice en matière de contrefaçon de droit d'auteur, article publié à Jurispédia, p 2, consulté le 19/01/2020

³⁶ Art 107, Loi n°20.020, 06 août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

³⁷ BOUCHOUX Déborah E., La propriété intellectuelle : L droit des marques, le droit d'auteur, le droit des brevets d'inventions et des secrets commerciaux, Collection Paris, Nouveau Horizon, 2007, p213

³⁸ L'article 107, Loi n°20.020 du 06 octobre 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

³⁹ Le guide du magistrat

⁴⁰ Infra

⁴¹ TGI de Paris, 31 mai 1996 ; PIBD 1996, III, 521 : En effet, cette juridiction a dans cet ordre d'idée, rejeté des débats un procès-verbal de constat, motif pris de ce que l'huissier, bien qu'instrumentant sur un lieu public, a interpellé des personnes et prélevé avec leur accord, des échantillons de produits supposés contrefaisants

⁴² L'article 4 de la loi n° 20.020 du 06 août 2020

⁴³ L'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle

⁴⁴ L'article 4 de la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

Sur la qualité de l'auteur de l'œuvre litigieuse, le législateur national reprend l'esprit de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle⁴⁵ et ajoute que : « *l'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre* »⁴⁶.

Ces deux législations se comprennent en ce que le créateur a toujours publié son œuvre en son nom, sauf cas des œuvres des salariés ou de commandite. De même, celui qui publie une œuvre en son nom est présumé auteur de cette création.

Toutefois, il apparaît que cette présomption de qualité d'auteur n'en soit pas réellement une, puisque de nombreux juges demandent en plus de preuve de la divulgation de l'œuvre, celle du processus de sa création, comme des croquis, des manuscrits etc...

La charge de la preuve incombe en principe au demandeur⁴⁷. Toutefois, cette charge peut être renversée pour nécessité d'information⁴⁸. Etant donné que la piraterie commerciale implique les actions concertées de nombreux individus, souvent sur divers territoires, il est essentiel que les tribunaux aient le pouvoir d'ordonner aux défendeurs de divulguer l'identité des autres personnes impliquées dans les activités, ayant constitué l'infraction⁴⁹.

L'établissement de la preuve de contrefaçon est difficile à obtenir que le droit spécial de preuve peut être une solution adéquate.

1) La saisie-contrefaçon

La saisie-contrefaçon est cette procédure qui vise à faire arrêter l'écoulement des produits contrefaits et le ménagement de la preuve du délit, avant d'envisager la sanction. L'opération de saisie-contrefaçon sert en effet, non seulement à faire établir l'existence d'un réel produit a priori contrefaisant, mais encore à tenter d'évaluer la masse contrefaisante, en saisissant par exemple les produits stockés dans un magasin, les factures de vente ou des factures provenant du fabricant ou des distributeurs, en somme, tous documents utiles pour chiffrer la quantité de produits contrefaisants entre les mains du présumé contrefacteur⁵⁰.

Le terme saisie-contrefaçon est alors trompeur, car cette mesure n'est pas une saisie au même titre que les autres, en l'occurrence celles qui sont prévues par l'Acte uniforme OHADA⁵¹, portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution⁵².

D'ailleurs, de nombreuses législations internationales ne l'utilisent plus, lui préférant le terme de « *description détaillée avec ou sans saisie* », reprise par l'Accord de Bangui⁵³. Le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a rendu une décision assez éclairante qui confirme le caractère de cette saisie⁵⁴.

L'Annexe VII de l'Accord de Bangui à laquelle les Etats parties se réfèrent, n'organise pas spécialement la saisie-contrefaçon en matière de droit d'auteur. Il faut donc se référer aux législations internes des Etats membres pour en déterminer le régime, lequel régime présente quelques spécificités tenant aux personnes habilitées à agir, à l'exécution de la saisie et aux suites réservées à celle-ci.

2) Le régime juridique de la saisie-contrefaçon

Ont notamment qualité à agir, les titulaires de droits violés ou leurs ayants droits, l'organisme national de gestion collective et les associations professionnelles d'ayants droits régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents⁵⁵. De même, en cas de violation d'un droit patrimonial ayant fait l'objet d'une cession totale ou partielle, conférant au cessionnaire une exclusivité, l'action est exercée dans la limite du droit transmis, par le cessionnaire⁵⁶.

⁴⁵ L'article L113-1 du code de propriété intellectuelle ; article 31, al 2 de la loi centrafricaine en vigueur, sur le droit d'auteur et les droits voisins : la qualité d'auteur, appartient sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée

⁴⁶ L'article 1.1 de la loi n°20.020 du 06 août 2020

⁴⁷ Ch 14 : La violation du droit d'auteur,

⁴⁸ Art 108 de la L n°20.020 ; art 43 al 1 des ADPIC et art 66 de l'Annexe I de l'ABR

⁴⁹ Darrell Panethiere, Persistance de la piraterie : conséquence pour la créativité, la culture et le développement durable, p 37 - 38.

⁵⁰ Bienvenu, Evaluation du préjudice en matière de contrefaçon de droit d'auteur (article), Juris-Pédia, consulté le 13 septembre 2021

⁵¹ L'Organisation et l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

⁵² Alors que les diverses voies d'exécution notamment la saisie conservatoire, la saisie vente, la saisie attribution des créances etc. sont conçues au profit du créancier qui poursuit l'exécution forcée de sa créance, C'est une saisie à des fins essentiellement probatoires non exclusive des autres moyens de preuve qu'offre le droit commun

⁵³ Guide du magistrat

⁵⁴ Le TGI de Strasbourg, 5 février 1991 : PIBD 1991, III, P. 339 et s.

⁵⁵ L'article 61 de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui dispose ; art 106 de la loi n° 20.020 du 06 août 2020

⁵⁶ L'article 106, dernier alinéa, de la loi n°20.020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en Centrafrique

La particularité en matière de droit d'auteur vient de ce que, au lieu de titulaires de droit, la loi habilite les sociétés de gestion collective des droits et les associations professionnelles à agir en contrefaçon. Il convient cependant de relever que si l'organisme de gestion collective, le BUCADA agit en contrefaçon, il n'a pas qualité pour requérir la saisie d'objets qui porteraient atteinte aux droits d'auteur.

L'autorité habilitée à ordonner la saisie varie selon l'Etat membre considéré. Les services de police judiciaire, de la douane sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre de l'esprit, de tout titulaire d'un droit voisin, de leurs ayants droit ou de l'organisme professionnel de gestion collective, de saisir les exemplaires réalisés en violation des droits protégés⁵⁷.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance saisi, par ordonnance rendue sur requête⁵⁸. Il peut également dans les mêmes formes, ordonner les mesures conservatoires⁵⁹, la saisie quels que soient le jour et l'heure⁶⁰.

En droit comparé, la saisie-contrefaçon est diligentée sur décision de l'organisme de gestion collective ou sur décision du tribunal compétent au Bénin⁶¹. Elle est ordonnée par le président du tribunal régional au Sénégal⁶², pratiquée sur autorisation du Procureur de la République ou du Président du tribunal compétent au Cameroun⁶³ et n'est autorisée que par les services de police judiciaire et de la douane au Burkina-Faso⁶⁴.

Enfin, la différence entre les législations relativement à la personne habilitée à ordonner la saisie-contrefaçon tient à l'importance que chaque législateur accorde au litige de contrefaçon.

Cependant, la saisie-contrefaçon faite par l'officier de police judiciaire se distingue de celle qui est ordonnée par le juge. En cas de saisie, l'officier de police judiciaire agit en vertu de la réquisition de la personne lésée⁶⁵. La forme de la réquisition n'étant pas précisée, l'on peut considérer qu'une simple demande suffit. Au Bénin, l'officier de police judiciaire et l'agent de police judiciaire sont habilités à pratiquer la saisie et d'en informer le Procureur de la République au plus tard dans les 24 heures qui suivent la fin de l'opération⁶⁶. Il en est de même des agents assermentés de l'organisme de gestion collective en la matière⁶⁷.

En droit Camerounais, l'officier de police judiciaire constate les infractions et en dresse procès-verbal. Il s'agit d'une saisie description. L'officier ne peut procéder à la saisie réelle que sur autorisation du Procureur de la République⁶⁸. Le Burkina Faso habilite notamment les services de police, de gendarmerie, des douanes à procéder à la saisie⁶⁹.

Dans tous les cas, les pouvoirs de l'officier de saisie variant selon le pays, ceux de l'officier de notre Etat déclenchent lorsque celui-ci est saisi⁷⁰. Inversement, lorsqu'il n'est pas saisi, l'officier de police ne peut procéder à une quelconque saisie. Alors que, la contrefaçon est un délit correctionnel qui relève de la compétence de la juridiction répressive. Dans ces conditions, les auxiliaires de police judiciaire comme en toute infraction pénale, devraient se saisir d'office des faits, et après réunion des moyens de preuve, transmettre le procès-verbal au parquet dans le délai légal.

La saisie-contrefaçon peut être réalisée sur ordonnance du Président du tribunal civil. L'efficacité réelle d'une telle saisie résulte de la gravité des mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge⁷¹.

⁵⁷ L'article 109, alinéa 1 de la loi n°20.020 du 06 octobre 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en Centrafrique

⁵⁸ L'article 109, alinéa 2 de la loi nationale relative au droit d'auteur et aux droits voisins

⁵⁹ L'alinéa 2 (1) de l'article 109

⁶⁰ L'alinéa 2 (2) de l'article 109

⁶¹ L'article 95 de la loi béninoise sur le droit d'auteur et les droits voisins

⁶² L'article 131 de la loi sénégalaise en matière de droit littéraire et artistique

⁶³ L'article 85, loi camerounaise n°2000/11

⁶⁴ L'article 99 de la loi sur le droit d'auteur au Burkina-Faso

⁶⁵ L'article 109, alinéa 1^{er}, loi centrafricaine sur le droit d'auteur et les droits voisins, du 06 août 2020

⁶⁶ L'article 95 de la loi béninoise, relative au droit d'auteur

⁶⁷ L'article 89 de la loi béninoise

⁶⁸ L'article 85 de la loi camerounaise, sur le droit d'auteur et les droits voisins

⁶⁹ L'article 99 de la loi n° 032- 99/AN

⁷⁰ Idem, article 109 de la loi nationale

⁷¹ Les articles 2 (1, 2, 3) et 3, de la loi n° 20.020 du 06 août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en République centrafricaine ; article 132 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ; art. 85(2) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun ; article 99 de la loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso

Dans tous les cas, qu'elle soit menée par un officier de la police judiciaire sur demande de la victime ou sur l'ordonnance du juge de l'ordre judiciaire, la saisie-contrefaçon réserve des suites tant à l'égard du saisi qu'à celui du saisissant.

Tout comme les législations évoquées, celle de notre pays prévoit la possibilité pour le saisi ou le tiers saisi de solliciter la mainlevée ou le cantonnement de la saisie ou encore l'autorisation de reprendre la fabrication ou la représentation des œuvres⁷².

De même, pour faute du saisissant de saisir au fond la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, les mesures prises sont levées de plein droit, par le président du tribunal saisi. Toutefois, dans les cas de saisies effectuées pour des sommes exigibles d'un montant inférieur ou égal à deux cent cinquante mille (250.000) francs, l'organisme professionnel de gestion collective, peut, dans un délai de dix (10) jours à dater de l'expiration du premier délai, demander au tribunal de grande instance, la confiscation des exemplaires, des recettes ou du matériel saisi⁷³.

Ces mesures sont de la compétence du Président du tribunal statuant en référé et ayant autorisé la saisie. Celui-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour maintenir en totalité la saisie, ou ordonner toutes les mesures prévues par les articles précités.

En tout état de cause, le saisissant dispose d'un délai pour saisir la juridiction compétente au fond, faute de quoi la mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée. Ce délai qui est de 30 jours en République centrafricaine⁷⁴ peut être prorogé de dix jours qu'en faveur de l'organisme professionnel de gestion, qu'en vue des mesures visant à faire cesser et réparer le délit. Il en est de même au Bénin, au Sénégal et au Burkina Faso. En revanche, il est de 15 jours au Cameroun⁷⁵.

Il convient de préciser que la mainlevée de la saisie est facultative. Aussi est-il que, le défaut de saisine du juge du fond dans le délai prescrit, n'entraîne-t-il pas ipso facto la nullité de la saisie contrefaçon⁷⁶ comme il est de règle en matière de propriété industrielle⁷⁷.

Cependant, la saisie-contrefaçon pratiquée par les services douaniers présente une particularité.

Il convient de distinguer la saisie douanière de la retenue en douane. La saisie douanière est celle qui est pratiquée par les agents des douanes, en vertu des dispositions pertinentes des codes des douanes en vigueur dans les Etats membres de l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle⁷⁸. La retenue en douane est une mesure qui autorise les services douaniers à retenir des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes pendant une certaine période, pour permettre au titulaire des droits de vérifier l'origine desdites marchandises et, le cas échéant, de faire constater la contrefaçon, voire agir directement contre les responsables de cette atteinte⁷⁹.

En droit interne, l'administration des douanes doit, de sa propre initiative, suspendre le dédouanement et retenir des marchandises pour lesquelles il existe des présomptions, qu'une atteinte a été ou pourrait être portée à un droit d'auteur ou un droit voisin⁸⁰. Dans ce cas, la douane peut demander au détenteur du droit de fournir, gracieusement, tous les renseignements et concours, y compris l'assistance d'experts et autres moyens nécessaires pour déterminer si les marchandises suspectes sont contrefaites. Les dispositions du code des douanes traitant de la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être illicites s'appliquent mutatis mutandis aux objets ou au matériel protégé⁸¹.

Cependant, il impose de relever en effet que les dispositions de ce texte seraient contradictoires à celles selon lesquelles, l'administration des douanes doit, sur demande écrite d'un détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin, assortie de justification, ou à la demande de l'organisme professionnel de gestion collective ou encore de celle du cessionnaire, retenir dans le cadre de ses contrôles, les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon de ce droit. Il en résulte que lorsque le service de cette institution n'est pas saisi, aucune procédure en saisie ne peut être engagée à l'initiative de l'agent des douanes. Alors

⁷² L'article 110 de la loi n° 20.020 du 06 août 2020, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins en République centrafricaine

⁷³ L'article 111 de la loi n° 20.020 du 06 août 2020, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins en République centrafricaine

⁷⁴ L'article 110 de la loi centrafricaine précitée

⁷⁵ L'article 50- 6 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un délai maximum de 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

⁷⁶ L'article 110, 4^{ème} et dernier alinéa, loi centrafricaine

⁷⁷ Le guide du magistrat

⁷⁸ L'article 62 (3) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui Révisé

⁷⁹ Pierre Veron, Saisie-contrefaçon, 2e édition, 2005, p. 97.

⁸⁰ L'article 113 de la loi n° 20.020 du 06 août 2020 portant le droit d'auteur et les droits voisins en République centrafricaine

⁸¹ L'article 113, alinéa 2 de la loi n°20.020 du 06 aout 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en République centrafricaine

qu'impliqué dans la lutte contre la piraterie, le service douanier devrait même sans le détenteur de droit opérer la saisie des marchandises qu'il estime être illicite.

Sinon, par souci de précision, il impose de retenir que la procédure en contrefaçon peut être à l'initiative des services de douane lorsque les agents de ce service ont connaissance des œuvres qui seraient contrefaites, et ou de celle des créateurs dont les œuvres sont soupçonnées d'être contrefaites ou de celle de leurs ayants droit, si ceux-ci connaissent avant la formalité douanière les actes qui portent atteinte à leurs droits sur leurs œuvres en circulation.

L'Accord de Bangui n'ayant prévu de procédure spéciale de retenue en douane en matière de propriété intellectuelle⁸², certaines législations nationales des Etats membres de l'OAPI comme celle de notre pays⁸³... relatives au droit d'auteur, ont instauré cette procédure dont le régime juridique s'appuie sur la demande, la décision et les suites de la retenue⁸⁴.

D'abord, l'administration de la douane doit, sur demande écrite d'un détenteur de droit, assortie de justification, ou à la demande de l'organisme professionnel de gestion collective, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que ceux-ci prétendent constituer une contrefaçon de ce droit⁸⁵. La demande est alors adressée à l'administration de la douane chargée du contrôle des marchandises soit par le titulaire du droit soit par l'organisme professionnel le représentant ou le cessionnaire.

On relève que la forme de cette demande est écrite lorsqu'il s'agit du titulaire de droit. Cependant, la loi susmentionnée ne précise pas les mentions que peut contenir la demande, ni la forme de celle-ci, lorsqu'elle est adressée par le représentant légal du titulaire de droit. Ce silence impliquerait que la forme de la demande est unique pour quiconque agissant en retenue et les mentions importent peu. Aussi convient-il d'ajouter que la procédure en retenue ne retient que la voie administrative, souvent caractérisée par la lenteur pouvant impacter en général le commerce qui se veut la rapidité.

En droit comparé, la loi camerounaise est plus rigoureuse sur ce point. La demande est adressée au Ministre en charge des douanes ou au Président du tribunal assortie d'une description des marchandises et de la preuve de l'atteinte invoquée⁸⁶.

Le législateur camerounais offre au requérant le choix entre la voie judiciaire et celle qui est administrative. La voie judiciaire semble plus idoine en raison du trop grand formalisme qui caractérise les démarches administratives⁸⁷.

Après, le service de la douane informe sans délai le Procureur de la République, le titulaire du droit ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises, de la retenue à laquelle ce dernier a procédé⁸⁸. Il peut fournir au détenteur de droit, les renseignements complémentaires dont elle sait qu'ils permettront de déterminer si les marchandises sont effectivement contrefaites ou si elles portent autrement atteinte à ses droits⁸⁹.

En effet, la douane ou une autre autorité compétente (TGI), peut sans préjudice de protection des renseignements confidentiels, autoriser le détenteur de droit d'auteur ou de droit voisin à examiner les marchandises dont le dédouanement a été suspendu, conformément à l'article précédent, et à prélever les échantillons en vue de déterminer par examen, essai ou analyse, si les marchandises sont piratées, contrefaites ou portent autrement atteinte à ses droits⁹⁰.

L'administration douanière a dès lors l'obligation de fournir les renseignements nécessaires, relatifs aux marchandises en cause au demandeur, lui permettant d'engager et de soutenir son action en justice.

Enfin, le président du tribunal de grande instance (TGI) statuant en référé ordonne, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts, auxquels les détenteurs de droits pourraient prétendre.

⁸² Le guide du magistrat

⁸³ Les articles 139 et s. de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal

⁸⁴ Le guide du magistrat

⁸⁵ Supra, p 46

⁸⁶ L'article 90, de la loi camerounaise sur le droit d'auteur et les droits voisins

⁸⁷ Le guide du magistrat

⁸⁸ L'article 115 de la même loi

⁸⁹ Idem

⁹⁰ L'article 114 de la loi nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins

En droit comparé, la procédure de la retenue est de même que celle pratiquée au Cameroun⁹¹. Mais la décision relative à la consignation de la somme en garantie peut être prise par le juge ou le Ministre en charge des douanes⁹².

Cependant, la mesure de la retenue est levée de plein droit à défaut pour le titulaire du droit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services de douane, soit les mesures conservatoires⁹³, soit de saisir au fond et d'avoir constitué les garanties pour couvrir sa responsabilité éventuelle,⁹⁴.

Hormis la justification de la retenue demandée et la constitution de la garantie nécessaire, le demandeur est aussi tenu de saisir la juridiction compétente au fond de son litige, faute de quoi la retenue est levée de plein droit ou d'office. Le demandeur doit réparer le préjudice causé par la détention injustifiée des marchandises⁹⁵. Ainsi, une retenue peut être maintenue pour avoir respecté les conditions prévues à cet effet⁹⁶ ou levée avec versement des dommages intérêts⁹⁷, si ces conditions ne sont pas respectées.

Cependant, la loi ne précise pas la consistance de la garantie et ne se prononce pas sur le sort d'un demandeur qui a saisi la juridiction dans le délai légal et qui n'aurait pas constitué une garantie conséquente, étant insolvable.

Seul le juge de l'action pourrait apprécier souverainement ce que la loi entend par garantie nécessaire. Dans le pire des cas, le demandeur insolvable ferait recours à l'aide de la justice pour les frais devant permettre l'organisation du procès. Sinon, il sera prononcé la mainlevée dès lors que le demandeur n'aura pas constitué la garantie nécessaire.

B. Sanctions

Dans le système OAPI auquel appartient notre pays la RCA, la contrefaçon est aussi bien un délit civil que pénal entraînant des sanctions dont le régime doit être circonscrit.

1) Les sanctions civiles

Le titulaire des droits protégés en vertu de la loi nationale dont un droit reconnu a été violé, a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui, en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice⁹⁸. En plus des dommages-intérêts, une variété de mesures peut être prise contre le contrefacteur.

Les conséquences dommageables de la contrefaçon ne peuvent être réparées que par l'équivalence du préjudice subi, principalement sous la forme de l'octroi des dommages intérêts dont il conviendrait de préciser le fondement juridique et la méthode d'évaluation.

Sur le fondement juridique, les différentes Annexes de l'Accord de Bangui relatives à la propriété intellectuelle et suivies par la législation nationale, admettent la possibilité pour la victime de la contrefaçon de solliciter les dommages intérêts, en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi, du fait de l'atteinte portée à son monopole. Cette règle expressément énoncée en matière de droit d'auteur et de droits voisins⁹⁹ est enjoindre par le droit national¹⁰⁰ ainsi que l'Accord sur l'ADPIC qui pose en ses termes, le principe de l'indemnisation de la victime de contrefaçon en général¹⁰¹.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice ou la détermination du quantum du dommage à partir duquel le juge fixe le montant de la réparation, le législateur national prévoit le principe de réparation sans préciser la manière par laquelle elle peut être procédée, faisant obligation au juge de se référer aux dispositions pertinentes du code de procédure civil et de tenir compte de l'importance du manque à gagner, de celle du

⁹¹ L'article. 90-3 de la loi camerounaise n° 2000/11

⁹² L'article. 90-4 de la loi n° 2000/11 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Cameroun.

⁹³ Articles 107 et s. de la loi nationale d'août 2020

⁹⁴ L'article 116, alinéa 1^{er}, de la loi centrafricaine relative au droit d'auteur et aux droits voisins

⁹⁵ L'article. 90-6 et 7 de la loi camerounaise n° 2000/11

⁹⁶ Supra

⁹⁷ Au commerçant dont les marchandises ont été retenues sans justifications valables

⁹⁸ L'article 125 de la loi nationale

⁹⁹ L'article 63 de l'Annexe VII de l'ABR

¹⁰⁰ L'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°20.020 du 06 octobre 2020

¹⁰¹ L'article 45 (1) de l'Accord sur les ADPIC

préjudice matériel et moral subis par la victime au regard des éléments des faits fournis par le requérant, au besoin à dire d'expert¹⁰².

Les gains que l'auteur de la violation a retirés peuvent s'entendre inversement du manque à gagner par le titulaire de droit violé c'est-à-dire, le profit que le titulaire de droit aurait réalisé s'il n'y avait pas eu contrefaçon de son œuvre. Le juge détermine d'abord la masse contrefaisante, c'est-à-dire le volume des produits ou services fabriqués ou diffusés sous le signe contrefaisant, que la victime aurait pu effectivement commercialiser elle-même, au regard de ses capacités réelles.

La victime doit alors justifier qu'elle aurait été en mesure de produire et de commercialiser les ventes qu'elle estime cannibalisées par le contrefacteur¹⁰³. Car, il n'y a de gain manqué que lorsque le titulaire exploite, ou prévoit exploiter son droit privatif de commercialisation. A défaut, il serait difficile pour le juge de déterminer la masse contrefaisante.

En pratique, la principale difficulté concernant la détermination des gains manqués provient de l'abondance de la documentation requise relevant du contrefacteur à savoir l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants, la quantité de produits contrefaisants réalisés et commercialisés ou livrés, les chiffres d'affaires afférents, ainsi que les produits de substitution dans la gamme du contrefacteur¹⁰⁴. Dans la mesure où l'élément contrefait ou contrefaisant est partie d'un tout commercial indivisible, il faudrait prendre en compte l'ensemble pour estimer les gains manqués ou le bénéfice indu.

L'évaluation d'un gain manqué sur une contrefaçon partielle (généralement liée aux droits d'auteur), requerrait un niveau d'investigation supplémentaire, car il convient d'opérer une distinction entre les bénéfices réalisés par la vente des éléments contrefaisants et les bénéfices dus aux éléments originaux, apportés par le contrefacteur. Cette distinction s'apprécie notamment en élucidant, l'aptitude de l'élément contrefaisant à déterminer la vente sans contrefaçon, c'est-à-dire la notoriété de l'auteur du délit, ou de l'entreprise contrefaisante sur le marché pertinent, par exemple.

Conformément au principe de la réparation intégrale des préjudices, sans perte ni profit, applicable en droit français de la responsabilité, et incorporé par renvoi en droit national, le gain manqué correspond aux gains supplémentaires qu'aurait réalisés la victime de la contrefaçon en l'absence de contrefaçon. Son montant dépend de la quantité de produits ou services contrefaisants exploités par le contrefacteur, mais aussi des caractéristiques des produits ou services, dues ou des marchés concernés et des modalités d'exploitation¹⁰⁵.

Les pertes subies par la victime au titre de dépenses défensives peuvent regrouper les dépenses de *marketing*, de recherche ou de développement engagées afin de lutter contre les conséquences néfastes de la contrefaçon sur l'image de ses œuvres ou la situation concurrentielle de sa société. Il s'agit des dépenses occasionnées par la victime pour défendre ses droits, mais également des contrats qu'elle n'a pu conclure à cause de la présence sur le marché de la contrefaçon, ou encore de la dévalorisation de son œuvre du fait de la contrefaçon sur le marché¹⁰⁶.

Les difficultés de l'évaluation sont telles que l'expert financier n'aurait pas vocation à établir le périmètre de la contrefaçon, qui est du ressort du tribunal ou de spécialistes de la propriété intellectuelle.

En droit comparé, les dispositions de l'Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle qui touchent le commerce, prévoient que, la perte subie par la victime peut comprendre deux éléments à savoir, l'atteinte au monopole¹⁰⁷ et les soins et pertes du procès, les honoraires d'avocats, les notes et frais d'expertise voire les frais de procédure etc¹⁰⁸.

Selon l'Accord de Bangui Révisé, l'évaluation du préjudice né de contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est régie par les dispositions du code de procédure civil applicable dans chaque Etat membre de l'OAPI¹⁰⁹. Cette opération pose des problèmes d'ordre juridique et pratique qui doivent être signalés.

¹⁰² L'article 125, alinéas 1 et 2 de la loi n°20.020 du 06 octobre 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en République centrafricaine

¹⁰³ En termes de capacités de production et de commercialisation, ainsi que de positionnement vis-à-vis de la concurrence

¹⁰⁴ L'article. 5 et s. de l'Annexe X de l'ABR

¹⁰⁵ Bienvenue dans son article publié au site « JurisPedia »

¹⁰⁶ Idem

¹⁰⁷ Le propriétaire de l'œuvre dont les droits sont violés a droit à une indemnité spécifique au titre de l'atteinte à son monopole sans qu'il ne soit besoin de prouver un quelconque préjudice commercial

¹⁰⁸ L'article 45(2) de l'Accord sur les ADPIC

¹⁰⁹ L'article 63 de l'Annexe VII de l'ABR

Le juge national évalue les dommages, en application du code de procédure civil qui retient pour l'évaluation de tout dommage réparable, le principe de la réparation intégrale, en vertu duquel tout le préjudice doit être réparé mais rien que le préjudice¹¹⁰. En matière de contrefaçon cette méthode d'évaluation n'est pas adaptée car elle est en quelque sorte « rentable » pour le contrefacteur lorsque les dommages et intérêts dus sont bien moindres que les gains réalisés¹¹¹. Ainsi, la directive 2004/48/CE estime en matière de brevet d'invention que le préjudice de contrefaçon fait partiellement exception au paradigme de réparation intégrale et il s'inscrit dans la logique dissuasive. Contrairement à d'autres pratiques anti-concurrentielles relevant de l'autorité de la concurrence, il n'existe toutefois pas d'autorité dédiée aux sanctions, dérogeant strictement au principe de réparation intégrale, et distincte de l'action en réparation¹¹².

Les parties et leurs conseils doivent en conséquence fournir au juge des éléments d'appréciation suffisants. Car, celui-ci doit éviter d'accorder des dommages intérêts de principe¹¹³ ou une somme symbolique¹¹⁴ sans commune mesure avec le préjudice réellement subi.

Cette loi ne remet pas en cause le principe de réparation intégrale, mais dresse une liste exhaustive des éléments à prendre en compte pour fixer les dommages et intérêts qui sont appelés les « *conséquences économiques négatives* ». De plus, si la victime ne peut prouver le gain manqué, elle peut désormais avancer les bénéfices réalisés par le contrefacteur pour évaluer son préjudice. Et si elle ne parvient pas à évaluer le montant de son préjudice, elle peut offrir une évaluation forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant qui aurait été du, si les droits avaient été légalement obtenus par l'auteur de la contrefaçon¹¹⁵. Cette solution adoptée en Centrafrique, a été envisagée par le législateur français¹¹⁶.

Ces dispositions du code qui visent les divers droits privatifs proposent deux approches alternatives d'évaluation du préjudice de contrefaçon à savoir, l'approche panoramique et l'approche forfaitaire.

L'approche panoramique vise à exposer à la juridiction l'ensemble des conséquences dommageable de la contrefaçon (Le gain manqué correspond à la marge additionnelle sur charges variables qu'aurait réalisée la victime en l'absence de contrefaçon, c'est-à-dire « *la masse contrefaisante pondérée* », grevée des coûts directs afférents. En l'absence de définition juridique précise, les bénéfices réalisés par le contrefacteur peuvent être compris comme la marge sur coûts variables issue des ventes de la masse contrefaisante, ainsi que les économies d'investissement (financiers ou de développement de savoir-faire, induit par la contrefaçon ; les pertes subies).

L'approche forfaitaire vise l'indemnisation minimale proposée par la victime et appréciée par le juge.

Toujours est-il que chacune des approches déroge au paradigme de la réparation intégrale, afin d'éviter toute faute lucrative. La première intègre les bénéfices indus du contrefacteur dans la quantification des dommages et, la seconde prend en considération un plancher indemnitaire pouvant excéder le préjudice subi.

L'approche panoramique peut être privilégiée car elle permet davantage de justesse dans l'évaluation du dommage. Par ailleurs, la tripartition de cette approche (pertes subies, gain manqué, bénéfices indus) permet de limiter l'aléa judiciaire qui pèse sur la fixation du préjudice, en ôtant à la juridiction la possibilité de statuer « *tous préjudices confondus* ». Néanmoins, cette approche peut s'avérer difficile à suivre en pratique, en ce qu'elle suppose l'accès souvent difficile à l'information commerciale et financière du contrefacteur. L'approche forfaitaire constitue autant une valorisation du plancher des dommages-intérêts, qu'une méthodologie permettant de contourner les difficultés d'accès à l'information.

C'est alors que devant la complexité de l'évaluation de préjudice, le tribunal de commerce de Paris¹¹⁷ a fait jurisprudence le 30 juin 2008 dans l'affaire Louis Vuitton contre Christian Dior à eBay.

¹¹⁰ Les magistrats en font application des principes de responsabilité civile tirés des articles 1179 et 1382 c civ, à défaut de la détermination de principe national de réparation

¹¹¹ Avant la loi française du 29 octobre 2007 selon Bienvenue dans son article publié sur JurisPédia

¹¹² La directive 2004/48/CE par la loi de la lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007 ; V. art. 5 de l'Annexe I de l'ABR.

¹¹³ Cass com. 29 juin 1999 : PIBD 1999 n° 683, III, 388

¹¹⁴ CA Paris, 30 juin 2004 : PIBD 2004, n° 785 III, 266

¹¹⁵ Selon Bienvenue dans son article publié au site JurisPédia

¹¹⁶ L'article L. 521-7 du Code de la propriété intellectuelle français

¹¹⁷ Sur ce point, lire Jean Paul Martin, Droit des inventions de salariés, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis, Japon, 3^e édition, Litec. 1

Ainsi, à défaut, l'approche forfaitaire est applicable en vue de l'indemnisation de la victime qu'une approche panoramique compliquée. Pourtant, les dommages-intérêts qu'il est possible d'obtenir dans les actions judiciaires au civil doivent être suffisamment substantiels pour que les pirates potentiels ne soient pas tentés de courir le risque d'être pris¹¹⁸. C'est ce que observera une coalition des titulaires de droits, selon laquelle l'auteur d'une infraction qui s'attend à payer le même prix ou même un prix inférieur en dommages-intérêts que celui qu'il aurait payé s'il avait agi légalement n'a aucune raison de respecter le droit d'auteur¹¹⁹.

Pour cette coalition, l'approche forfaitaire manquerait d'accorder des dommages intérêts correspondant au préjudice subi. D'où, il convient de relever que l'évaluation du préjudice en contrefaçon présente des limites auxquelles des solutions doivent être recherchées.

Cependant, la réparation du préjudice subi peut être suivie d'autres sanctions qui visent à mettre fin à l'infraction. Ainsi, le juge peut ordonner expressément la cessation des actes illicites, au besoin sous astreinte, lorsque le danger existe, que des actes constituant une violation se poursuivent¹²⁰. Il peut aussi, sur demande de l'organisme de gestion collective, ordonner la confiscation des exemplaires, des recettes ou du matériel ayant servi à la fabrication des exemplaires d'œuvre contrefaisants.

En droit camerounais, le juge peut ordonner si c'est nécessaire, la destruction des produits contrefaisants et des instruments destinés spécialement à leur fabrication. Bien que l'Accord de Bangui ne le dise pas expressément, cette injonction est prévue par l'Accord sur les ADPIC¹²¹.

Enfin, en matière de contrefaçon, l'évaluation du préjudice en vue de la fixation de la réparation est complexe. Le juge national de la voie civile, hormis les mesures complémentaires peut fixer la réparation après évaluation du préjudice menée selon, la méthode panoramique (en prenant en compte le gain manqué, le préjudice moral et matériel, les frais de procédure...). On peut faire observer que compte tenu des limites sur le plan pratique de la méthode panoramique, il conviendrait de faire appel à la méthode forfaitaire en cas de besoin, comme il est le cas en droit français.

Cependant, le juge répressif en réserve la sanction pénale, lorsqu'il est saisi.

2) Les sanctions pénales

Contrairement à l'approche retenue en matière de propriété industrielle, le législateur de l'OAPI laisse la latitude aux Etats membres de déterminer dans le cadre de leurs législations pénales respectives les peines encourues en cas de violation du droit d'auteur¹²². D'après cette disposition, la violation du droit d'auteur et des droits voisins n'est pénalement sanctionnée que si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif. Quoiqu'il en soit, l'Annexe VII, pris en compte par le droit national ne définit pas les infractions mais prévoit des sanctions principales et celles qui sont complémentaires.

En matière de sanction principale, la contrefaçon est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 600 002 à 3000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement¹²³. En cas de récidive de l'infraction définie, les peines encourues sont portées au double¹²⁴.

Cependant, le droit national ne se prononce pas sur la peine encourue par un contrefacteur, cocontractant de l'auteur de droit. Cette imprécision présume que le juge peut souverainement choisir entre la peine maximale et celle qui est portée au double. Aussi est-il que le législateur centrafricain ne précise pas la juridiction compétente en cas de la violation qui passe pour crime. Car, selon la classification des infractions, le crime relève de la compétence de la cour criminelle. Ce silence, peut sous-tendre que ce crime en matière de droit d'auteur reste à la compétence exclusive du tribunal correctionnel.

En droit comparé, le législateur camerounais est plus sévère et prévoit contre cette infraction un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de 500 000 à 10.000 000 de francs CFA ou une de ces deux peines seulement. Les peines sont doublées lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du

¹¹⁸ Darrell Panethiere : Persistance de la piraterie : conséquences pour la créativité, la culture et le développement durable, UNESCO 2005, p 35

¹¹⁹ « Enforcement of Intellectual Property Rights : Existing Shortcomings and best Practices », Réponse des industries du droit d'auteur à la demande d'informations de l'OAPI, Genève, 2001

¹²⁰ L'article 126, loi n°20.020 du 06 août 2020, sur le droit d'auteur et les droits voisins en RCA

¹²¹ L'article 44 de l'Accord ADPIC

¹²² L'article. 64 de l'Annexe VII de l'ABR

¹²³ L'article 191 du code pénal national

¹²⁴ L'article 124 de la loi n°20.020 du 06 août 2020

titulaire du droit violé (un licencié par exemple)¹²⁵. En cas de récidive, le contrefacteur est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000. Son homologue sénégalais prévoit six mois à deux ans et une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA¹²⁶, sans se prononcer sur la question de récidive.

En outre, le juge pénal peut condamner le contrefacteur au paiement des dommages intérêts, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil¹²⁷. En effet, lorsque la juridiction répressive est saisie et qu'elle s'assure qu'une sanction civile n'a pas été encore prise, elle en décide sous réserve d'un procès civil.

Cependant, en plus des principales, la juridiction répressive peut également ordonner des sanctions complémentaires.

En droit communautaire¹²⁸ comme en droit national¹²⁹, le juge répressif peut ordonner la confiscation des recettes tirées de l'exploitation illicite, la destruction des produits contrefaisants et outils ayant permis la contrefaçon, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement du contrefacteur, la publicité de la condamnation du contrefacteur aux frais de celui-ci.

Il peut également ordonner aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue¹³⁰. Le matériel et les objets contrefaisants ayant donné lieu à la confiscation sont remis à la victime ou à ses ayants droit, s'ils s'y prêtent, pour les indemniser de leur préjudice. Au cas échéant, ils sont détruits¹³¹.

Il convient de relever que le juge pénal autorise l'indemnisation dès lors que la victime se constitue partie civile (s'ils s'y prêtent) et la loi nationale en matière de droit d'auteur ne précise pas la forme de la constitution de partie civile comme il est prévu au code de procédure civile. Le silence du législateur reviendrait à retenir les dispositions de la procédure civile en matière de la constitution de la partie civile.

En revanche, la décision consistant en la destruction de matériel et des objets contrefaisants confisqués peut léser la victime qui a agi en réparation devant la juridiction compétente.

Certes, le texte national relatif au droit d'auteur et aux droits voisins, prévoyant distinctement la voie civile et la voie pénale, n'envisage pas le cas où la victime peut entrevoir à la fois ces voies (l'incidence procédurale), ou la possibilité pour elle de poursuivre en réparation du préjudice qu'elle a subi devant la formation civile, dès lors qu'elle ne se serait pas constituée partie civile devant la formation pénale. Ceci confirme davantage l'idée que le régime juridique relatif au droit d'auteur déroge au principe du droit commun. Ainsi, en l'absence du texte y relatif, les dispositions de la procédure civile et ou pénale s'appliquent.

4. Conclusion

En définitive, la RCA notre pays a prévu par des dispositions pertinentes une panoplie de sanctions contre le délit de contrefaçon ou de piraterie, à l'instar de ses homologues camerounais, sénégalais, burkinabé...plus ou moins conformes à l'aspiration du législateur de l'espace OAPI. Toutefois les instruments nationaux sanctionnant en pénal la violation des droits d'exploitation des œuvres littéraires et artistiques en général exigent des précisions liées à la compétence et la peine encourue lorsque cette violation passe pour un crime. De même, si l'on peut faire appel à la constitution de partie civile en cette matière. Par ailleurs, en civil la détermination du quantum de l'infraction demeure au centre des préoccupations, car la fixation de la réparation selon la méthode panoramique ou celle qui est forfaitaire n'est pas une solution juridiquement convaincante.

¹²⁵ L'article 83 de la loi n° 2000/11

¹²⁶ L'article 142, 143, 144 de la loi n° 2008-09 du 25 janv. 2008

¹²⁷ L'article 64 (2) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui Révisé

¹²⁸ L'article 64 Annexe VII, Accord de Bangui Révisé

¹²⁹ L'article 123, alinéas 2, 3 et 4 ; Article 124, al 2, Loi n°20.020 du 06 août 2020

¹²⁹ L'article 123, alinéas 2, 3 et 4

Références

Ouvrages généraux et spécialisés

Bienvenu, 2021. Evaluation du préjudice en matière de contrefaçon de droit d'auteur. Juris-Pédia.

Bouchoux Ouchoux D., 2007. La propriété intellectuelle : Le droit des marques, le droit d'auteur, le droit des brevets d'inventions et des secrets commerciaux. *Edition Nouveau Horizon*, Paris

Cornu G. Vocabulaire juridique. *Association Henri Capitant, Edition PUF*, Paris

Djoudie P., 2009. Les conflits de lois en matière de contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques. Guide du magistrat et des auxiliaires de justice : Les principes et notions de propriété intellectuelle dans une action contentieuse. *1^{ère} Edition*, Paris.

Enforcement of Intellectual Property Rights: Existing Shortcomings and best Practices. Réponse des industries du droit d'auteur à la demande d'informations de l'OAPI, Genève, 2001.

Martin J. Droit des inventions de salariés, France, Allemagne, Royaume-Uni, Etats-Unis, Japon. *3^{ème} Edition*, Paris.

Panethiere D., 2005. Persistance de la piraterie : conséquences pour la créativité, la culture et le développement durable. *UNESCO*, Paris.

Veron P., 2005. Saisie-contrefaçon. *2^{ème} édition*, Paris.

Textes internationaux

Accord de Bangui Révisé, Annexe I, art 5, 66.

Accord de Bangui Révisé, Annexe VII, articles 61, 62 (3), 63, 64.

Accord sur les Aspects de Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, articles 43 al 1, 44, 45 (1), (2), 50- 6.

Code de la propriété intellectuelle français articles L113-1 ; L 113-1 ; L521-7 ; art 442-1 s.

Code pénale français, a 442-1 s.

Convention de Paris en matière de propriété industrielle, article 2, repris par la convention de Berne en matière de droits d'auteur.

La chambre commerciale de la cour de cassation, 29 juin 1999 : PIBD 1999 n° 683, III, 388.

La Cour d'Appel de Paris, 30 juin 2004 : PIBD 2004, n° 785 III, 266.

La Directive 2004/48/CE par la loi de la lutte contre la contrefaçon du 29 octobre 2007.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris, 31 mai 1996 ; PIBD 1996, III, 521.

Le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 5 février 1991 : PIBD 1991, III, P. 339 et s.

Loi béninoise sur le droit d'auteur et les droits voisins, article 95.

Loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, article 99.

Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal, articles 131, 139 et s.

Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal, article 132.

Loi n°2000/11 du 19 décembre 2000, sur le droit d'auteur et les droits voisins au Cameroun, articles 85, L'article. 90-3, 90-4.

Législations nationales

Code de Procédure Pénal Centrafricain, Art 1, al 1 et 2.

Code de procédure civil centrafricain, art 6, 7, 8, 10, 12, 13.

Loi n°20.020 du 06 août 2020, sur le droit d’auteur et les droits voisins en RCA , articles 1.1 (2), 4, 106, 107, 108, 109 (1),(2),(2.1) (2.2), 110, 111, 114, 115, 123, alinéas 2, 3 et 4 ; Article 124, al 2, 125 (1 et 2).